

2015 | RAPPORT ANNUEL  
**DE L'OBSERVATOIRE  
DES DÉLAIS DE PAIEMENT**

**OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT**



# 2015 | RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT

LES DÉLAIS DE PAIEMENT EN FRANCE :  
POINT SUR LA PÉRIODE 2014-2015

Jeanne-Marie Prost  
Présidente de l'Observatoire des délais de paiement

Jean-Pierre Villetelle  
Rapporteur  
Banque de France, direction des Entreprises

FÉVRIER 2016

OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT



<b>LETTRÉ INTRODUCTIVE</b>	<b>9</b>
<b>BILAN AGRÉGÉ DES ENTREPRISES</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 1 : L'ANALYSE STATISTIQUE À PARTIR DES DONNÉES BILANCIELLES : EN 2014, LE SOLDE DU CRÉDIT INTERENTREPRISES RESTE À UN NIVEAU HISTORIQUEMENT ÉLEVÉ</b>	<b>13</b>
<b>1 LES DÉLAIS DE PAIEMENT POURSUIVENT LEUR BAISSÉ MAIS LE SOLDE DU CRÉDIT INTERENTREPRISES RESTE AU PLUS HAUT</b>	<b>13</b>
<b>2 PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ : DES DISPARITÉS STRUCTURELLES ET DES ÉVOLUTIONS CONTRASTÉES</b>	<b>15</b>
211 La situation s'aggrave encore dans la construction	15
212 Dans l'industrie et le transport, le solde du crédit interentreprises est mieux orienté	15
213 Les activités de soutien et l'information-communication subissent un décalage de trésorerie particulièrement important	16
214 Le commerce et l'hébergement-restauration bénéficient d'un avantage structurel	16
<b>3 PAR TAILLE D'ENTREPRISE : DES COMPARAISONS À MENER AVEC PRUDENCE</b>	<b>17</b>
311 Le niveau des délais des PME est biaisé par un effet sectoriel	17
312 La baisse des délais concerne toutes les tailles d'entreprises	18
<b>4 DES DIFFÉRENCES RÉGIONALES MOINS MARQUÉES QU'IL N'Y PARAÎT</b>	<b>18</b>
<b>5 UN TIERS DES ENTREPRISES EST CONCERNÉ PAR UN RETARD DE PAIEMENT</b>	<b>19</b>
<b>6 LES RETARDS DE PAIEMENT ONT UN IMPACT MACROÉCONOMIQUE IMPORTANT</b>	<b>21</b>
611 Une perte de trésorerie pour les PME et les ETI	21
612 Un risque de contagion pour l'ensemble de l'économie lié à l'effet domino	21
<b>SECTION 2 : LA HAUSSE RÉCENTE DES RETARDS DE PAIEMENT : PLUSIEURS CAUSES IDENTIFIÉES PAR LES PROFESSIONNELS DU RISQUE CLIENTS EN FRANCE ET EN EUROPE</b>	<b>23</b>
<b>1 SELON LA SOCIÉTÉ DE DATA ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ALTARES, LES COMPORTEMENTS DE PAIEMENT ONT DÉRAPÉ DEPUIS LE PRINTEMPS 2014</b>	<b>23</b>
111 Aggravation des retards en 2014 et 2015	23
112 Dans le secteur privé comme dans le secteur public, les grandes structures plus en retard	23
113 Lien entre retard de paiement et défaillance	24
114 L'hétérogénéité des comportements de paiement en Europe	25
115 Focus sur le secteur de la construction	25
<b>2 SELON ATRADIUS : STABILITÉ DES DÉLAIS DE PAIEMENT CONTRACTUELS MAIS HAUSSE DES RETARDS</b>	<b>26</b>
<b>3 PERSISTANCE D'UN CLIVAGE NORD/SUD EN EUROPE POUR INTRUM JUSTITIA</b>	<b>27</b>
<b>4 L'ENQUÊTE CODINF MONTRE UNE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT AU DÉTRIMENT DES PETITES STRUCTURES</b>	<b>28</b>
<b>5 MESURE DE L'IMPACT DE LA LME PAR L'AFDCC</b>	<b>30</b>
<b>6 DÉGRADATION DU SOLDE DU CRÉDIT INTERENTREPRISES POUR BTP BANQUE</b>	<b>31</b>
611 La mesure des délais de paiement à partir des bilans 2014	31
612 Une nouvelle mesure des délais clients à partir des créances mobilisées	32
613 Le focus de l'enquête de BTP Banque sur les entreprises de travaux publics	32

<b>SECTION 3 : LE TÉMOIGNAGE DES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES : UNE DÉGRADATION DES COMPORTEMENTS DE PAIEMENT SUR LA PÉRIODE RÉCENTE</b>	<b>33</b>
1 DES NIVEAUX DE DÉLAIS CLIENTS DISPARATES SELON LES SECTEURS D'ACTIVITÉ	33
2 LES RETARDS DE PAIEMENT CLIENTS TOUCHENT UN TIERS DES ENTREPRISES	34
3 DES ENTREPRISES QUI DÉCLARENT PAYER LEURS FOURNISSEURS DANS LE DÉLAI LÉGAL DANS PLUS DE 90 % DES CAS	35
4 LE MANQUE DE TRÉSORERIE PREMIÈRE CAUSE DES RETARDS DE PAIEMENT	35
5 LES RETARDS DEMEURENT TRÈS PEU SANCTIONNÉS	36
<b>SECTION 4 : DES RÉSULTATS EN DEMI-TEINTE POUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL ET HOSPITALIER ET LES ACTIONS DE MODERNISATION ENGAGÉES POUR RÉDUIRE LES DÉLAIS DE PAIEMENT</b>	<b>37</b>
1 DES DÉLAIS DE PAIEMENT DANS LE SECTEUR PUBLIC D'ÉTAT EN BAISSÉ TENDANCIELLE DEPUIS 2006	37
2 DES RÉSULTATS EN DEMI-TEINTE POUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL ET HOSPITALIER	38
211 Un encadrement juridique des délais de paiement comparable à celui des administrations de l'État	38
212 Le résultat statistique : un délai global de paiement en légère baisse, inférieur au plafond réglementaire	39
213 Le constat opérationnel : des initiatives sont en cours afin d'optimiser les délais	40
3 LES ACTIONS DE MODERNISATION ENGAGÉES POUR RÉDUIRE LES DÉLAIS DE PAIEMENT	40
311 La modernisation des procédures d'exécution de la dépense locale	40
312 La modernisation des moyens de paiement de la dépense locale	41
<b>SECTION 5 : LES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN 2015 POUR MIEUX FAIRE RESPECTER LA LME</b>	<b>43</b>
1 LA CRÉATION DE LA MÉDIATION DES ENTREPRISES	43
2 LE CONTRÔLE DU RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT A CONSTITUÉ UNE PRIORITÉ POUR LE GOUVERNEMENT ET LA DGCCRF EN 2014 ET 2015	43
3 LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX DÉLAIS DE PAIEMENT INTERENTREPRISES INTERVENUES EN 2015	44
311 La mise en conformité avec le droit européen par la modification de l'article L441-6 I, alinéa 9 du <i>Code de commerce</i> relatif au délai dérogatoire des 45 jours fin de mois	44
312 La pérennisation des délais de paiement dérogatoires pour mieux répondre aux particularités des secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué	45
313 Le renforcement de la transparence en matière de délais de paiement par la modification de l'article L441-6-1 du <i>Code de commerce</i>	46
314 L'extension de la compétence de la DGCCRF au contrôle des délais de paiement de certaines grandes entreprises par l'insertion d'un article 40-1 dans la loi DDADUE du 28 janvier 2013	46
315 De nouvelles évolutions législatives annoncées en vue de renforcer encore le dispositif de sanction des délais de paiement	47
4 LE CONTRÔLE DES DÉLAIS DE PAIEMENT PAR LA DGCCRF EN 2014 ET 2015	47
411 Bilan quantitatif	47
412 Bilan qualitatif	49

<b>ANNEXES</b>	<b>53</b>
1 COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT	A1
2 CARACTÉRISTIQUES DES ORGANISMES PROFESSIONNELS MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE	A3
3 LES DONNÉES BANQUE DE FRANCE	A5
4 INDICATEURS STATISTIQUES ET MÉTHODES DE CALCULS UTILISÉS PAR L'INSEE	A7
5 CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES ENQUÊTES QUALITATIVES	A9
6 MÉTHODE DE CALCUL DES DÉLAIS « PAR ÉPUISEMENT » ( <i>COUNT BACK</i> )	A11
7 ÉVOLUTION DU DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT	A13
8 LE RÔLE DE LA MÉDIATION DES ENTREPRISES	A15
9 RÉFÉRENCES	A19

**Encadrés**

1 <i>La mesure des délais de paiement par l'Insee et la Banque de France</i>	14
2 <i>La montée en puissance de l'affacturage</i>	29
3 <i>L'impact de la LME</i>	36
4 <i>Le cadre d'intervention de la DGCCRF en matière de délais de paiement</i>	44



**L'**Observatoire des délais de paiement a repris ses travaux en décembre 2015. Son premier objectif a été de rédiger ce rapport pour rassembler, comme chaque année, l'ensemble des informations sur la situation et l'évolution des délais de paiement des entreprises, et recenser les nouvelles actions engagées en 2015 par les pouvoirs publics afin de mieux faire respecter les dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME).

L'examen des données comptables disponibles pour 2014 révèle, pour l'ensemble des entreprises, toutes tailles et tous secteurs confondus, à la fois une baisse des délais de paiement clients et fournisseurs (de l'ordre d'un jour, à respectivement 44 jours de chiffre d'affaires et 50 jours d'achats). Par taille d'entreprises, les délais de paiement sont en baisse pour les petites et moyennes entreprises (PME), en hausse pour les grandes entreprises et stables pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Néanmoins, toutes tailles confondues, le solde commercial global se dégrade sous l'effet d'une baisse relativement plus forte des délais fournisseurs que des délais clients. Cette résistance à la baisse des délais clients est à rattacher au comportement des autres acteurs économiques : secteur public, ménages, entreprises financières et non-résidents. Ceci confirme que l'enjeu de la maîtrise des délais de paiement n'est pas uniquement interentreprises.

L'analyse sectorielle montre que la situation du secteur de la construction s'est encore aggravée en 2014. Ce secteur se heurte à des difficultés structurelles, accentuées par la crise, du fait des règlements fournisseurs encadrés par la LME (règlements sur factures), alors que les règlements clients ne relèvent pas de cette loi (notamment du fait de règlements à partir des états de situation ou des décomptes mensuels de travaux).

Plus récemment, et tous secteurs confondus, la situation semble s'être plus particulièrement dégradée de la mi-2014 à la mi-2015, avec notamment l'augmentation du nombre des « petits retards ». Ce constat, fait par les professionnels du financement du poste clients à partir des collectes de factures dont ils disposent, est corroboré par les réponses aux enquêtes menées par les fédérations professionnelles auprès de leurs adhérents. Si les informations portant sur la fin de l'année 2015 sont confirmées, la dégradation serait enrayée, sans pour autant qu'on soit encore revenu à la situation antérieure.

S'agissant du délai global de paiement moyen des dépenses de l'État (DGP), il s'établit au 31 décembre 2015 à 19 jours. Pour les collectivités locales, toutes catégories de collectivités locales et d'établissements publics locaux confondus, le délai global de paiement est de 28,2 jours à fin novembre 2015. Pour l'État, on note une très légère hausse par rapport à 2014, mais due à un changement de périmètre, après la mise en place d'un dispositif de dématérialisation des frais de justice devant à terme conduire à des paiements plus rapides pour les prestataires de ce ministère. Cet exemple illustre les actions entreprises par le réseau de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) en matière d'automatisation des chaînes de traitement des dépenses, de sélectivité des contrôles, et de réingénierie des procédures de contrôle des dépenses publiques avant paiement. Les résultats sont manifestes en ce qui concerne l'État mais encore en demi-teinte pour un certain nombre de collectivités territoriales et établissements publics de santé.

L'année 2015 a été marquée par plusieurs mesures gouvernementales visant à renforcer la transparence en matière de délais de paiement, étendre le pouvoir de contrôle et de sanction de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et assurer la publicité de certaines de ces sanctions. Le rapport passe en revue ces différentes dispositions devant contribuer à un meilleur respect de la LME. Cette année a également vu la création de la médiation des entreprises, reprenant les missions de la médiation interentreprises et de la médiation des marchés publics.

*L'Observatoire se félicite de ces nouvelles mesures, en phase avec plusieurs propositions qu'il avait énoncées dans ses précédents rapports. Il suit également avec un grand intérêt les réformes engagées par les acteurs publics, visant à appliquer des procédures plus rapides et plus systématiques d'enregistrement, de traitement et de règlement des factures. Ces actions ont en effet permis d'améliorer sensiblement la situation dans le cas des paiements de l'État mais une marge de progression demeure pour un certain nombre de collectivités locales et pour le secteur public hospitalier.*

*En 2016 l'Observatoire des délais de paiement fera donc évoluer sa structure en vue de travailler plus spécifiquement sur les délais de paiement du secteur public, notamment des collectivités locales et des établissements publics de santé. La participation de nouveaux membres à ses travaux permettra de renforcer et d'enrichir la mobilisation de tous pour la maîtrise des délais de paiement.*

*Ce rapport n'aurait pu être réalisé sans la mobilisation de la totalité des membres de l'Observatoire et nous tenons à remercier tout particulièrement Anne-Christèle Chavy-Martin et Adrien Boileau pour leur contribution.*

*Jean-Pierre Villetelle, rapporteur*

*Jeanne-Marie Prost, présidente*

**Tableau 1**
**Bilan des entreprises en 2013 et 2014**

(montants en milliards d'euros, part en %)

Actif	Montants		Part dans l'actif net	
	2013	2014 semi-déf.	2013	2014 semi-déf.
Capital souscrit, non appelé	4,8	4,5	0,1	0,1
<b>Actif immobilisé brut</b>				
Immobilisations incorporelles	525,5	546,6	7,3	7,4
Immobilisations corporelles	2 207,5	2279,6	30,8	30,7
Immobilisations financières	3 612,6	3740,1	50,4	50,4
<b>Total actif immobilisé brut</b>	<b>6 345,6</b>	<b>6 566,3</b>	<b>88,5</b>	<b>88,5</b>
<b>Actif circulant brut</b>				
Stocks – matières premières, approvisionnement et encours	227,6	228,5	3,2	3,1
Stocks de marchandises	155,6	157,5	2,2	2,1
Avances et acomptes versés sur commandes	27,2	28,6	0,4	0,4
Clients et comptes rattachés	625,1	630,6	8,7	8,5
Autres créances	834,2	874,7	11,6	11,8
Valeurs mobilières de placement	254,2	254,4	3,5	3,4
Disponibilités	330,5	345,3	4,6	4,7
Comptes de régularisation – charges constatées d'avance	43,9	45,4	0,6	0,6
<b>Total actif circulant brut</b>	<b>2 498,3</b>	<b>2 565,1</b>	<b>34,8</b>	<b>34,6</b>
Autres comptes de régularisation	16,2	22,2	0,2	0,3
<b>Total actif brut</b>	<b>8 864,9</b>	<b>9 158,1</b>	<b>123,6</b>	<b>123,5</b>
Amortissements et provisions inscrites à l'actif	1 691,1	1 740,6	23,6	23,5
<b>Total actif net</b>	<b>7 173,8</b>	<b>7 417,5</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Passif	Montants		Part dans le passif	
	2013	2014 semi-déf.	2013	2014 semi-déf.
<b>Capitaux propres</b>				
Capital social (ou individuel)	1 144,6	1 177,7	16,0	15,9
Prime d'émission, de fusion, d'apports	825,0	846,7	11,5	11,4
Écarts de réévaluation	13,9	11,8	0,2	0,2
Réserves	535,0	545,2	7,5	7,4
Report à nouveau	153,6	167,7	2,1	2,3
Résultat de l'exercice comptable	223,5	244,7	3,1	3,3
Subventions d'investissement	88,7	94,4	1,2	1,3
Provisions réglementées	82,0	80,2	1,1	1,1
<b>Total capitaux propres</b>	<b>3 066,3</b>	<b>3 168,6</b>	<b>42,7</b>	<b>42,7</b>
Autres fonds propres	87,7	101,8	1,2	1,4
Provisions pour risques et charges	257,5	260,1	3,6	3,5
<b>Dettes</b>				
Emprunts et dettes assimilées	2 262,4	2358,1	31,5	31,8
Avances, acomptes reçus sur commandes en cours	97,0	99,3	1,4	1,3
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	519,9	518,5	7,2	7,0
Autres dettes	770,8	793,4	10,7	10,7
Comptes de régularisation – produits constatés d'avance	101,9	105,5	1,4	1,4
<b>Total dettes</b>	<b>3 752,0</b>	<b>3 874,8</b>	<b>52,3</b>	<b>52,2</b>
Écarts de conversion passif	10,2	12,2	0,1	0,2
<b>Total passif</b>	<b>7 173,8</b>	<b>7 417,5</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Champ : Ensemble des unités légales, indépendamment de la taille ou du chiffre d'affaires, hors agriculture, banques, assurances, administrations publiques.

Source : Insee, Esane (élaboration des statistiques annuelles d'entreprises) ; les données 2014 sont des estimations semi-définitives basées sur environ 2 millions de liasses fiscales représentant plus de 80% du chiffre d'affaires des unités du champ.



# L'analyse statistique à partir des données bilancielle : en 2014, le solde du crédit interentreprises reste à un niveau historiquement élevé

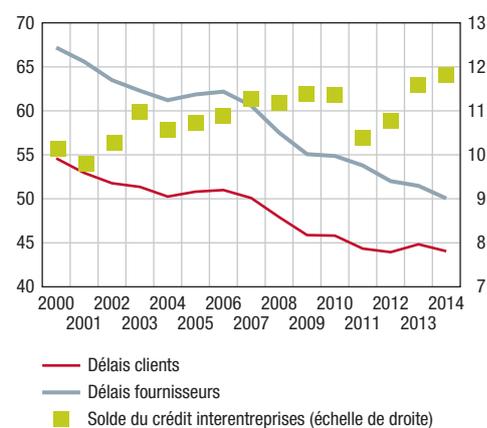
## 1| Les délais de paiement poursuivent leur baisse mais le solde du crédit interentreprises reste au plus haut

Les encours de créances clients et de dettes fournisseurs, exprimés en jours de chiffre d'affaires et d'achats, permettent de donner une mesure des délais de paiement clients d'une part, fournisseurs d'autre part (cf. encadré 1). Cette mesure, bien qu'influencée par le cycle d'activité des entreprises, donne une estimation fiable des délais de paiement, compris ici de façon indiscernable comme la somme du délai contractuel et des éventuels retards de paiement<sup>1</sup>. Évalués de cette façon, les délais de paiement baissent d'une journée en 2014 tant du côté clients que du côté fournisseurs. À 44 jours de chiffre d'affaires, les délais clients retrouvent leur niveau de 2012, après la hausse de l'an dernier (cf. graphique 1)<sup>2</sup>. Les délais fournisseurs se réduisent pour la huitième année consécutive à 50 jours d'achats. Les délais de paiement poursuivent leur mouvement historique de baisse et atteignent leur point le plus bas depuis 15 ans. Ce repli, entamé au début des années deux mille, s'est confirmé avec l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie (LME) qui instaure un dispositif d'encadrement légal des délais de paiement. La baisse s'est ainsi accentuée dès 2008,

### Graphique 1

#### Évolution des délais de paiement et solde du crédit interentreprises (2000-2014)

(moyennes non pondérées des ratios individuels, délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)



Champ : Entreprises non financières telles que les définit la loi de modernisation de l'économie (LME).

Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

en anticipation de l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et malgré le retournement du contexte économique. Entre 2000 et 2014, les entreprises ont réduit le délai de règlement de leurs fournisseurs dans une proportion qui représente en moyenne 17 jours d'achats. Elles sont aussi réglées plus rapidement, le délai clients en 2014 étant en moyenne plus court de 11 jours de chiffre d'affaires, comparé à 2000.

<sup>1</sup> Une simulation est proposée au paragraphe 6|1 de cette section pour estimer l'ordre de grandeur des écarts entre délais et retards de paiement à partir de ces données.

<sup>2</sup> Ces résultats sont calculés en moyenne des ratios individuels (chaque entreprise a le même poids, quelle que soit sa taille) calculés à partir des données FIBEN (cf. annexe 3).

**Encadré 1****La mesure des délais de paiement par l'Insee et la Banque de France**

L'Insee dispose de données détaillées sur l'activité des entreprises en tant qu'unités légales, centralisées dans la base Esane<sup>1</sup> (cf. tableau). Avec plus de 4 millions de petites et moyennes unités recensées, Esane assure en particulier une bonne couverture de la sphère des microentreprises.

Les ratios des délais moyens calculés pour 2014 sont des estimations semi-définitives basées sur environ 2 millions de liasses fiscales représentant plus de 80 % du chiffre d'affaires des unités légales du champ<sup>2</sup>.

En 2014, les délais clients moyens nets des acomptes s'élevaient à 44 jours de chiffre d'affaires comme en 2013. Les délais fournisseurs moyens nets des acomptes augmentent de 2 jours à 56 jours d'achats (cf. tableau).

La Banque de France et l'Insee utilisent les mêmes indicateurs statistiques (cf. annexes 3 et 4) mais avec une approche différente. La Banque de France a une approche microéconomique afin de prendre en compte l'hétérogénéité des comportements individuels. Les délais commentés dans la section 1 sont des moyennes des ratios individuels dans lesquels chaque entreprise a le même poids. L'Insee a une approche macroéconomique et calcule des ratios moyens, pondérés de fait par le poids économique de chaque entreprise. Les deux études se complètent donc mutuellement. On vérifie la représentativité de l'échantillon FIBEN en appliquant à cet échantillon l'approche macroéconomique de l'Insee : les délais clients calculés ainsi s'élevaient à 45 jours en 2014, et les délais fournisseurs à 56 jours, soit quasiment aux mêmes niveaux que ceux calculés par l'Insee sur une population d'entreprises beaucoup plus large.

**Délais de paiement calculés à partir de la base de données Esane de l'Insee**

(encours en milliards d'euros ; délais clients exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs en jours d'achats)

	2013	2014 semi-définitives
<b>Encours</b>		
Chiffre d'affaires TTC	4 350,1	4 332,8
Créances clients et comptes rattachés plus effets escomptés non échus	627,4	632,7
Avances, acomptes reçus sur commandes en cours	97,0	99,3
Achats et autres charges externes TTC <sup>a)</sup>	3 290,1	3 162,1
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	519,9	518,5
Avances, acomptes versés sur commandes	27,2	28,6
<b>Délais de paiement</b>		
Délai de paiement clients brut des acomptes (délai moyen)	51,9	52,6
Délai de paiement clients net des acomptes (délai moyen)	43,9	44,3
Délai de paiement fournisseurs brut des acomptes (délai moyen)	56,9	59,0
Délai de paiement fournisseurs net des acomptes (délai moyen)	53,9	55,8

Note : a) Achats de marchandises + achats de matières premières + autres achats et charges externes.

Source : Insee, Esane (approche en unités légales) ; les données 2014 sont des estimations semi-définitives basées sur environ 2 millions de liasses fiscales.

1 Élaboration des statistiques annuelles d'entreprises. Le dispositif Esane combine des données administratives (déclarations annuelles de bénéfices que font les entreprises à l'administration fiscale et données annuelles sociales qui fournissent des informations sur les salariés) et des données d'enquête réalisées pour produire les statistiques structurelles d'entreprises.

2 Champ : ensemble des unités légales, indépendamment de la taille ou du chiffre d'affaires, hors agriculture, banques, assurances, administrations publiques. Les séries sont disponibles sur le site internet de l'Insee (dernières données actuellement disponibles : 2013) [http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=esane-2013](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=esane-2013)

La baisse tendancielle des délais de paiement n'a toutefois pas contribué à alléger globalement la charge financière pesant sur les entreprises. Alors que les fournisseurs des entreprises non financières sont principalement d'autres

entreprises non financières résidentes, leurs clients peuvent aussi être des administrations et établissements publics, des ménages, des entreprises financières et des non-résidents. Ramenée à une mesure commune en nombre

de jours de chiffre d'affaires, une réduction plus forte des délais fournisseurs que des délais clients se traduit par une dégradation du solde commercial pour les entreprises. Ainsi, après une brève amélioration en 2011, le solde commercial a augmenté d'un jour en 2012 puis en 2013. Il reste stable en 2014 pour atteindre 12 jours de chiffre d'affaires à cette date, son plus haut niveau depuis 15 ans.

## 2| Par secteur d'activité : des disparités structurelles et des évolutions contrastées

Les niveaux des délais de paiement et le solde du crédit interentreprises sont très hétérogènes d'un secteur à l'autre (cf. tableau 2 *infra*). Ils doivent être mis en perspective avec le cycle d'exploitation dont les spécificités diffèrent fortement selon les branches d'activité : l'importance des achats de matières premières et autres consommations intermédiaires, la durée du cycle de production, la nature et les usages des relations commerciales dans le secteur (pratique des avances par exemple), la composition de la clientèle (entreprises du secteur privé, du secteur public, ménages), sont des éléments qui déterminent, entre autres, les opérations de règlement des entreprises, tant du côté fournisseur que du côté client. Il en résulte des disparités sectorielles de niveau des délais de paiement et du solde commercial. De plus, certains secteurs souffrent plus que d'autres du contexte économique, pouvant conduire à un allongement des délais et par conséquent, à des évolutions différentes entre branches d'activité.

### 2|1 La situation s'aggrave encore dans la construction

En 2014, le solde du crédit interentreprises dans la construction (16 % des entreprises) se détériore de près d'une journée à environ 28 jours de chiffre d'affaires. Les entreprises du secteur font un effort notable pour régler leurs fournisseurs 3 jours plus tôt qu'en 2013, à 55 jours d'achats en moyenne. Mais dans le même temps, leurs clients ne payent leurs factures qu'un jour plus tôt, à 63 jours de chiffre d'affaires. En assimilant cette durée en jours de

chiffre d'affaires à une durée calendaire, le niveau moyen est toujours au-dessus de la durée légale. Cette baisse plus rapide des délais fournisseurs que des délais clients s'observe depuis 15 ans. Ainsi, les entreprises du secteur règlent leurs fournisseurs 24 jours plus tôt qu'en 2000, alors qu'elles n'ont gagné que 7 jours de chiffre d'affaires dans les règlements de leurs clients. En 15 ans, le solde commercial du secteur s'est alourdi de 6 jours de chiffre d'affaires, dont 5 jours depuis l'entrée en vigueur de la LME. Cette aggravation des besoins de trésorerie témoigne des difficultés, récurrentes et aggravées par la crise, auxquelles sont confrontées les entreprises du secteur dans le recouvrement de leurs créances. C'est notamment le cas des plus petites qui subissent un rapport de force défavorable face aux grands donneurs d'ordre, tant privés que publics.

### 2|2 Dans l'industrie et le transport, le solde du crédit interentreprises est mieux orienté

Le niveau moyen des délais de paiement dans l'industrie (15 % des entreprises) s'établit à 56 jours en 2014, en baisse d'une demi-journée du côté des délais clients et d'une journée pour les délais fournisseurs. Le solde du crédit interentreprises reste stable à 20 jours de chiffre d'affaires, soit une journée au-dessus de son point bas atteint en 2011 et 2012. Malgré cette légère dégradation sur la période récente, le besoin de trésorerie des entreprises s'est allégé de 4 jours de chiffre d'affaires depuis la mise en œuvre de la LME, qui a accéléré la tendance baissière amorcée quelques années plus tôt.

Dans le transport (4 % des entreprises), les délais de paiement baissent d'environ une journée à 54 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients, et 42 jours d'achats pour les délais fournisseurs. Le secteur continue de subir un important décalage de trésorerie de 28 jours de chiffre d'affaires. Comparé aux autres secteurs, il connaît en outre la plus forte baisse du solde commercial sur 15 ans (- 8 jours) à la faveur d'une diminution de 17 jours des délais clients. Ces évolutions sont toutefois à

nuancer, car une partie du secteur fait l'objet d'une réglementation spécifique fixant à 30 jours la date limite de règlement (loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et article 441-6 du *Code de commerce*). À 54 jours de chiffre d'affaires, les délais clients moyens de l'ensemble du secteur demeurent relativement élevés.

### 2|3 Les activités de soutien et l'information-communication subissent un décalage de trésorerie particulièrement important

Les délais de paiement dans les secteurs des activités de soutien (10 % des entreprises) et de l'information et communication (3 % des entreprises) restent à des niveaux très élevés et très nettement supérieurs à la valeur de 60 jours d'achats ou de chiffre d'affaires, prise comme estimation de la limite légale des 60 jours. Dans le soutien, les délais clients et fournisseurs baissent d'une journée et s'élèvent respectivement à 76 et 61 jours. Dans l'information et communication, ils sont stables à 78 et 71 jours. Les entreprises des deux secteurs sont les plus grosses contributrices au solde du crédit interentreprises respectivement à 48 et 42 jours de chiffre d'affaires. Ce sont souvent de petites structures susceptibles de

subir un rapport de force défavorable de la part de leurs clients.

### 2|4 Le commerce et l'hébergement-restauration bénéficient d'un avantage structurel

Dans le commerce (41 % des entreprises), les délais de paiement baissent d'un peu moins d'une journée en 2014 à 26 jours pour les délais clients et 42 jours pour les délais fournisseurs. Avec une clientèle largement constituée de ménages payant au comptant, le décalage entre les encaissements et les décaissements représente une ressource financière pour les entreprises du secteur, estimée comme en 2013, à 7 jours de chiffre d'affaires.

De même dans l'hébergement-restauration, secteur dans lequel la pratique du règlement immédiat est encore plus répandue, le crédit interentreprises constitue également une ressource financière structurelle, estimée à 18 jours en 2014, en baisse d'une demi-journée. Les délais clients sont les plus faibles de toutes les branches d'activités ; ils représentent 4 jours de chiffre d'affaires, encore en baisse d'une demi-journée sur 1 an. Les délais fournisseurs reculent pour leur part d'un peu plus d'une journée à 44 jours d'achats.

**Tableau 2**

#### Délais de paiement par secteur d'activité (2000-2014)

(moyennes non pondérées des ratios individuels ; nombre d'entreprises en milliers, délais clients et solde commercial en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs en jours d'achats)

	Nombre d'entreprises	Délais Clients				Délais Fournisseurs				Solde Commercial			
		2000	2007	2013	2014	2000	2007	2013	2014	2000	2007	2013	2014
Tous secteurs (ensemble de l'économie)	172,7	54,6	50,1	44,8	44,0	67,2	60,6	51,5	50,0	10,1	11,3	11,6	11,8
dont Industrie manufacturière	26,7	72,9	68,8	56,3	55,8	77,8	70,8	56,8	55,9	23,2	23,7	20,1	20,1
Construction	27,9	70,4	66,2	64,3	63,0	78,9	69,2	58,1	54,8	21,8	23,2	27,5	28,4
Commerce et réparation automobile	70,7	35,8	31,7	26,4	25,8	56,4	51,6	43,2	42,0	-9,1	-8,6	-7,0	-6,7
Transports et entreposage	7,3	71,1	58,2	55,0	53,8	57,8	47,3	43,3	41,6	35,5	29,3	28,0	27,9
Hébergement et restauration	8,1	7,8	6,3	4,8	4,4	51,1	49,7	45,2	43,8	-17,3	-17,7	-18,5	-18,1
Information et communication	4,7	90,2	86,8	77,5	77,7	87,1	78,7	71,3	71,3	41,1	45,8	41,1	42,0
Activités immobilières	2,8	18,6	23,8	27,6	25,9	61,5	56,1	56,6	58,2	-6,0	3,3	6,7	4,9
Soutien aux entreprises	17,7	82,6	82,0	77,1	76,0	76,2	68,9	62,0	60,9	44,5	49,2	48,1	47,8

Champ : cf. graphique 1.

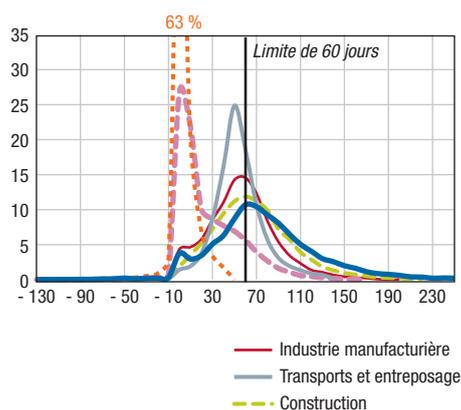
Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

## Graphiques 2

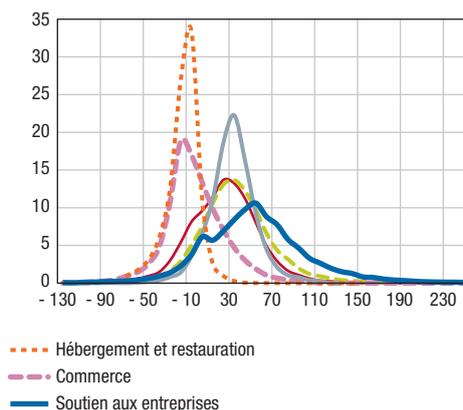
## Dispersion des délais de paiement en 2014 : distribution des entreprises selon leur délai de paiement

(en %, délais clients et solde commercial en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs en jours d'achats)

## a) Délais clients



## b) Solde commercial



Note : Représentation graphique tronquée à - 130 et + 300 jours.  
 Champ : cf. graphique 1.  
 Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

L'hétérogénéité sectorielle est clairement mise en évidence en confrontant les courbes de distribution des délais clients et du solde commercial (cf. graphiques 2). L'avantage du commerce et de l'hébergement-restauration est bien visible avec des courbes décalées à gauche et centrées sur leur moyenne. De même, la situation défavorable de la construction et des activités de soutien aux entreprises se voit nettement avec des distributions décalées vers la droite et plus aplaties, témoignant de délais moyens plus longs, de paiements en retard plus nombreux et d'un important décalage de trésorerie.

### 3| Par taille d'entreprise : des comparaisons à mener avec prudence

#### 3|1 Le niveau des délais des PME est biaisé par un effet sectoriel

Les niveaux des délais de paiement par catégorie d'entreprise sont difficilement interprétables en termes d'effet taille uniquement, car ils dépendent aussi d'importants effets de structure. Ainsi, le niveau des délais clients, plus faibles

pour les petites et moyennes entreprises (PME) que pour les entreprises plus grandes (44 jours de chiffre d'affaires contre 48 jours pour les grandes entreprises et 53 jours pour les entreprises de taille intermédiaire – ETI) est contre-intuitif avec l'idée de l'existence d'un rapport de force qu'exerceraient les grands donneurs d'ordre (État, collectivités locales et grandes entreprises) à l'égard des structures plus petites (cf. tableau 3). Les résultats d'ensemble sont en effet influencés par la forte proportion de PME exerçant leur activité dans les secteurs du commerce et de l'hébergement-restauration (46 %, contre 34 % pour l'ensemble ETI-grandes entreprises), secteurs ayant structurellement les délais clients les plus courts (cf. *supra*). Chez les très petites entreprises (TPE), caractérisées ici par un effectif salarié inférieur à 20 et qui représentent 74 % des PME, ces secteurs concentrent plus d'une entreprise sur deux. L'influence de cet effet de composition sectoriel sur le niveau moyen des délais ressort nettement en différenciant ces TPE au sein des PME. Les délais clients des TPE représentent 41 jours de chiffre d'affaires, alors que ceux des PME de taille plus importante s'élèvent à 52 jours, soit 11 jours de plus, quasiment au même niveau que ceux des ETI, et supérieurs d'environ 3 jours à ceux des grandes entreprises.

Tableau 3

**Délais de paiement par taille d'entreprises (2000-2014)**

(moyennes non pondérée des ratios individuels, délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs en jours d'achats, nombre d'entreprises en milliers)

	Nombre d'entreprises	Délais Clients			Délais Fournisseurs				Solde Commercial				
		2014	2000	2007	2013	2014	2000	2007	2013	2014	2000	2007	2013
Toutes tailles	172,7	54,6	50,1	44,8	44,0	67,2	60,6	51,5	50,0	10,1	11,3	11,6	11,8
Grandes entreprises	0,2	55,1	50,6	47,1	48,0	76,4	71,1	62,2	63,4	7,0	6,9	8,9	8,1
ETI	4,7	69,2	62,1	52,6	52,5	74,5	69,6	60,6	60,3	19,3	16,2	13,0	13,0
PME	167,8	54,2	49,8	44,6	43,8	67,0	60,4	51,2	49,7	9,9	11,2	11,6	11,7
dont TPE	124,5	50,0	46,4	41,8	40,9	65,0	58,6	49,6	47,9	5,5	8,2	9,0	9,2
dont autres PME	43,3	62,8	59,1	52,6	52,2	71,0	65,2	55,9	55,0	18,7	19,3	18,7	19,0

Champ : cf. graphique 1.

Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

### 3|2 La baisse des délais concerne toutes les tailles d'entreprises

Les PME (97 % des entreprises) règlent leurs fournisseurs une journée et demie plus tôt qu'en 2013 et sont elles-mêmes payées un jour plus tôt (cf. tableau 3). Les grandes entreprises voient au contraire leurs délais de paiement s'allonger d'une journée, alors que ceux des ETI sont stables. En 2014, les grandes entreprises sont les seules à bénéficier d'un allègement d'une journée de leur solde commercial alors qu'il est stable pour les autres catégories d'entreprises.

Sur le long terme, toutes les catégories d'entreprises sont concernées par la baisse générale des délais de paiements. Les ETI sont les seules toutefois à bénéficier d'une amélioration de leur solde commercial qui s'est allégé de 6 jours de chiffre d'affaires depuis 2000. C'est l'inverse pour les grandes entreprises pour lesquelles il s'est alourdi d'une journée. Quant aux PME, elles ont vu leur problème de trésorerie s'aggraver sur la même période de 2 jours de chiffre d'affaires. Au final, la réduction des délais de paiement manque l'un de ses objectifs qui était d'alléger la contribution des PME au solde du crédit interentreprises.

### 4| Des différences régionales moins marquées qu'il n'y paraît

Le niveau des délais de paiement varie d'une région à l'autre (cf. graphique 3 « délais

observés »). Toutefois, l'interprétation de ces écarts ne doit pas faire conclure trop hâtivement à l'existence de caractéristiques régionales, sociales ou culturelles par exemple, qui détermineraient des comportements de paiement différents. En effet, la structure sectorielle du tissu économique est très différente selon les régions, ce qui influence directement le niveau des délais moyens observés.

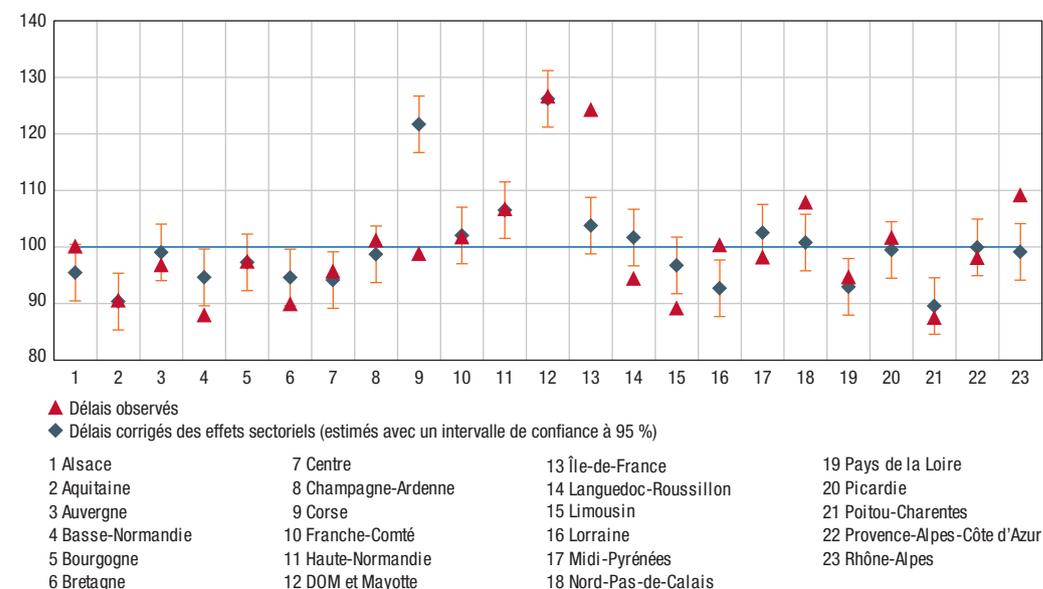
Les niveaux des délais moyens estimés « toutes choses égales par ailleurs » pour corriger ce biais structurel sont beaucoup plus homogènes que dans le constat initial (cf. graphique 3 « délais corrigés des effets sectoriels »). Par exemple, les délais clients corrigés en Île-de-France sont moins élevés et plus proches de la moyenne nationale que les délais observés. Dans cette région en effet, 21 % des entreprises exercent leur activité dans le secteur des activités de soutien et 8 % dans l'information-communication (contre respectivement 10 % et 3 % au niveau national), ces deux secteurs étant caractérisés par les délais clients moyens les plus longs (cf. *supra*). *A contrario*, les délais clients corrigés du biais sont plus élevés que les délais observés en Languedoc-Roussillon, car la part d'entreprises dans le secteur du commerce, secteur dans lequel les délais clients sont courts, y est plus importante que dans la moyenne nationale (respectivement 46 % et 41 %).

Par ailleurs, on observe que dans un grand nombre de comparaisons entre régions, les intervalles de confiance se recoupent, ce qui signifie que les valeurs calculées ne sont pas

## Graphique 3

## Délais clients par région en 2014

(moyennes des délais individuels, exprimés par rapport à la moyenne nationale – base 100)



Champ : Unités légales.

Source : Banque de France - Base FIBEN, données à fin octobre 2015.

statistiquement différentes<sup>3</sup>. Autrement dit, l'estimation des délais corrigés du biais sectoriel avec leur intervalle de confiance montre qu'en métropole, les comportements individuels ne varient pas significativement d'une région à l'autre. La Corse et les départements d'outre-mer ont des délais moyens supérieurs à la moyenne nationale en raison de leur spécificité géographique.

## 5] Un tiers des entreprises est concerné par un retard de paiement

En 2014, 32 % des entreprises ont un délai clients moyen supérieur au seuil de 60 jours de ventes, pris pour estimer la durée légale<sup>4</sup> ;

elles sont 29 % à payer leurs fournisseurs après 60 jours d'achats. Ces retards sont d'une durée moyenne de 31 et 22 jours respectivement. Les proportions de paiements retardataires se sont nettement réduites depuis 2007, date à laquelle elles étaient de 40 % (- 8 points) du côté clients et 45 % (- 16 points) du côté des délais fournisseurs pour une durée moyenne de 35 et 31 jours (cf. graphique 4). La LME a permis une réduction significative des paiements au-delà des 60 jours dans les 2 années qui ont suivi sa mise en œuvre (2008 et 2009), puis la proportion de retards s'est stabilisée à un niveau qui reste très élevé. Les retards sont majoritairement inférieurs à 1 mois (dans 62 % des cas du côté des délais clients et 66 % du côté des délais fournisseurs), et les retards les plus longs baissent tendanciellement.

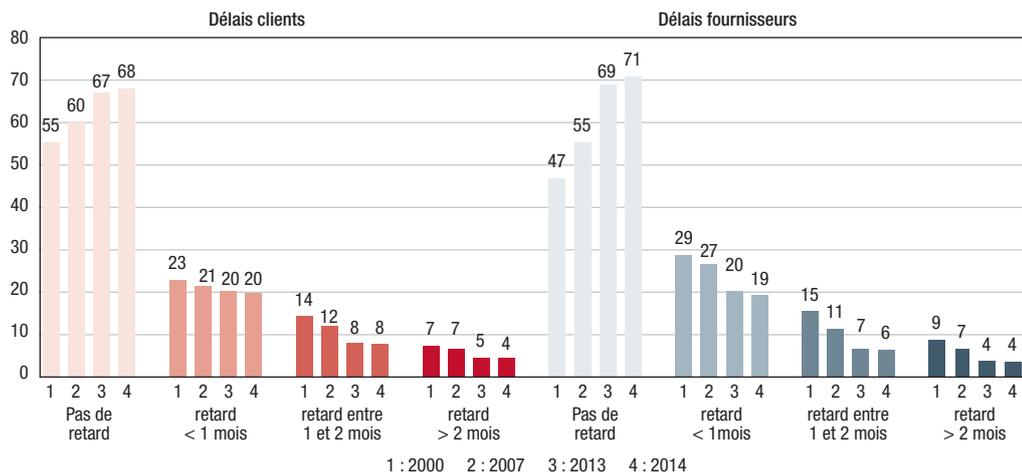
3 L'intervalle de confiance mesure la précision de ces estimations. Ici un intervalle de confiance à 95 % définit un voisinage de la moyenne estimée du délai de paiement corrigé de l'effet de composition dans lequel la vraie valeur inobservée du délai de paiement a 95 % de chance de se trouver. D'un point de vue statistique, si les intervalles de confiance se chevauchent, on peut considérer que les estimations ne sont pas fondamentalement différentes les unes des autres, puisque la vraie valeur inobservée peut se trouver dans cette intersection d'intervalles avec une forte probabilité.

4 La LME stipule un délai de paiement maximum de 60 jours, mais les partenaires commerciaux peuvent convenir d'un délai contractuel inférieur. L'approche statistique présentée ici, basée sur les données bilancielles, occulte une partie des retards, car seuls les paiements en attente de règlement à plus de 60 jours sont ici considérés comme tels.

### Graphique 4

#### Évolution de la répartition des paiements par tranche de délais – Toutes tailles d'entreprise

(en %, pas de retard = délai inférieur à 60 jours)



Champ : cf. graphique 1.

Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

La répartition des retards de paiement par taille d'entreprise met en évidence l'avantage des grandes structures qui bénéficient d'un rapport de force favorable pouvant les inciter à retarder un règlement (cf. graphique 5). En effet, plus d'une grande entreprise sur deux règle ses fournisseurs avec retard, contre une PME sur trois. De même les « grands retards »,

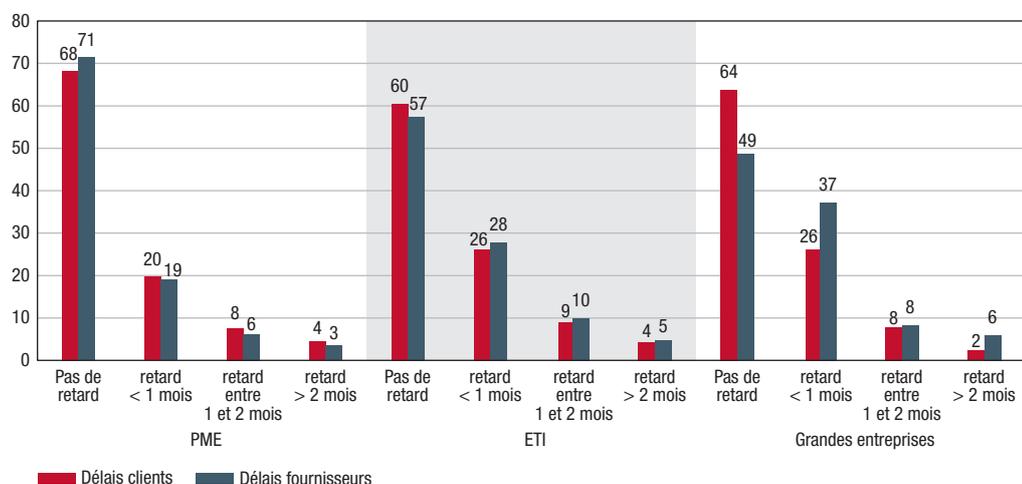
supérieurs à 2 mois, sont proportionnellement deux fois plus nombreux chez les grandes entreprises que chez les PME.

En revanche, les PME subissent moins de retards de règlement de la part de leurs clients (32 %) que les ETI et les grandes entreprises (39 % et 36 % respectivement), mais ces résultats doivent être

### Graphique 5

#### Répartition des paiements par tranche de délais et par taille d'entreprise (2014)

(en %, pas de retard = délai inférieur à 60 jours)



Champ : cf. graphique 1.

Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

relativisés du fait de la proportion importante de PME dans les secteurs du commerce et de l'hébergement-restauration (cf. *supra*).

Les retards de paiements ont des conséquences qui peuvent être dramatiques pour les entreprises qui en sont victimes. S'ils sont trop nombreux et/ou trop importants, les problèmes de trésorerie qu'ils engendrent se doublent en effet d'un manque de visibilité et d'un renforcement d'incertitude qui peuvent provoquer des attitudes attentistes dans la gestion de l'entreprise. L'assèchement de la trésorerie peut même, dans certains cas, conduire au dépôt de bilan. Ainsi, selon Altares, la probabilité de défaillances augmente de façon exponentielle à partir de 30 jours de retard (cf. section 2|1|3).

## 6| Les retards de paiement ont un impact macroéconomique important

### 6|1 Une perte de trésorerie pour les PME et les ETI

La simulation d'un alignement des encours de créances clients et dettes fournisseurs à 60 jours de ventes ou d'achats donne une idée de l'impact macroéconomique des retards de paiement sur la trésorerie des entreprises. Celui-ci est estimé par la différence entre le montant total en euros des créances clients et des dettes fournisseurs en retard par rapport à cette norme forfaitaire. En 2014, l'augmentation du montant des règlements en retard d'après cette définition est plus importante du côté clients (+ 3 %) que du côté fournisseurs (+ 1 %). Sous ce double effet, la trésorerie qui serait libérée dans l'hypothèse d'un strict respect de la loi (et sous réserve des conditions normatives données en note <sup>5</sup>) est estimée à 12 milliards (+ 2 milliards sur un an).

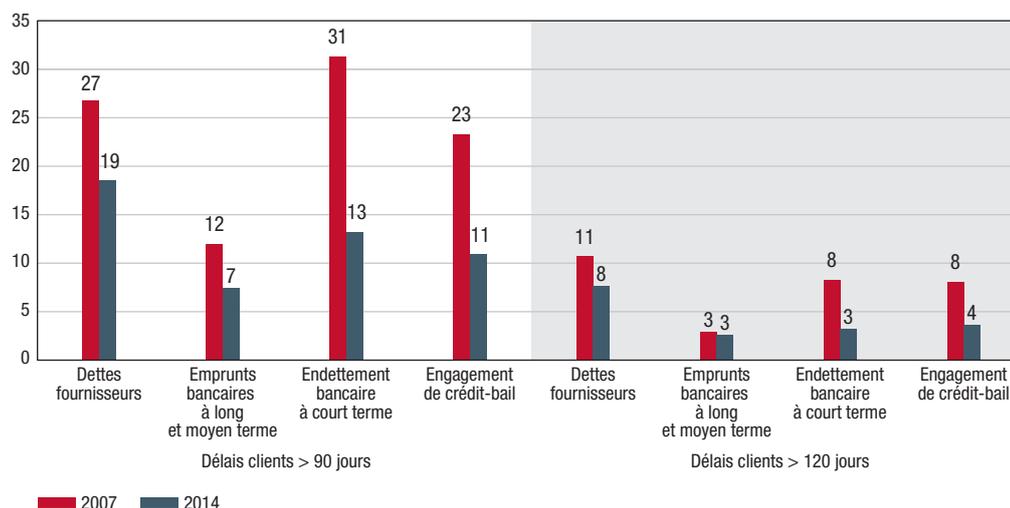
Ventilée par taille, cette différence représente les transferts de trésorerie entre catégories d'entreprises si la loi était respectée. La simulation montre que le transfert, sur l'échantillon FIBEN, s'effectuerait en faveur des PME pour 16 milliards (+ 1 milliard par rapport à 2013) et des ETI pour 4 milliards (comme en 2013). Ces transferts seraient financés par les grandes entreprises, les sociétés financières, l'État, les collectivités locales et les non-résidents.

Ventilée par secteur, la trésorerie libérée profiterait essentiellement aux secteurs de la construction et des activités de soutien, deux secteurs dans lesquels les petites entreprises sont fréquemment les fournisseurs de grands donneurs d'ordre et de ce fait plus souvent susceptibles de subir un rapport de force défavorable.

### 6|2 Un risque de contagion pour l'ensemble de l'économie lié à l'effet domino

Dans un contexte économique atone en 2014, la persistance de nombreux comportements retardataires fait peser sur l'ensemble de l'économie un risque de multiplication des retards et des défaillances. En effet, les entreprises victimes de retards de paiement de leurs clients peuvent être incitées à reporter les paiements à leurs propres fournisseurs, transférant ainsi leurs difficultés vers d'autres entreprises, entraînant des comportements de paiement retardataires en chaîne. Le chef d'entreprise peut bien sûr mobiliser d'autres formes de financement, plutôt que de faire peser les retards de paiement de ses clients sur ses fournisseurs. Mais, la présence de clients risqués dans le portefeuille de l'entreprise peut aussi conduire les prêteurs à restreindre leur offre (de crédit ou d'affacturage par exemple), ce qui place l'entreprise dans un cercle vicieux.

5 Il ne s'agit pas d'une mesure d'impact du respect total de la loi au sens strict, dans la mesure où la loi concerne des délais en jours calendaires mesurés à la date d'émission de la facture. Ici, les délais sont mesurés en termes de jours d'achats et de ventes à partir des encours de dettes fournisseurs et de créances clients. Par ailleurs, concernant les délais de paiement, plusieurs modes de computation existent (60 jours ou 45 jours fin de mois), dont on ne tient pas compte. Enfin, par rapport aux 60 jours de délais, certains secteurs font exception (transport, bijouterie, secteur public, etc.), et dans certains secteurs, les clients ne payent pas en date d'émission de factures (dans la construction avec le règlement en fonction de l'état d'avancement des travaux, par exemple). Ces éléments ne sont pas pris en compte ici. Le choix de calibrer l'exercice à 60 jours d'achats ou de chiffre d'affaires est donc normatif, destiné à donner un ordre de grandeur. Il faut aussi préciser que cette simulation est faite sur la base des entreprises recensées dans la base FIBEN, qui n'est pas exhaustive (cf. annexe 3).

**Graphique 6****Part des dettes fournisseurs et de l'endettement portée par les entreprises concernées par un retard de paiement (2007-2014)***(en % des dettes fournisseurs ; endettement : en % dans la catégorie d'endettement)**Champ : cf. graphique 1.**Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.*

*A fortiori*, si le manque de liquidités dû aux retards d'encaissement conduit l'entreprise à un dépôt de bilan, ses fournisseurs en attente d'un règlement subissent une perte qui peut les conduire à leur tour à la défaillance, fragilisant ainsi toute une chaîne de partenaires commerciaux.

Le poids des dettes fournisseurs portées par les entreprises victimes de retards de paiement importants (supérieurs à 1 mois) s'est allégé avec la baisse des délais de paiement ; il est passé de

27 % en 2007 à 19 % en 2014 (cf. graphique 6). Les entreprises ayant des délais clients en retard de plus de deux mois représentent pour leur part 8 % du total des dettes fournisseurs en 2014, en baisse de 3 points de pourcentage par rapport au niveau de 2007. Malgré cette évolution positive, le poids relatif des dettes commerciales porté par les entreprises ayant les clients *a priori* les plus risqués reste à un niveau significatif compte tenu des effets de contagion susceptibles de se produire.

# La hausse récente des retards de paiement : plusieurs causes identifiées par les professionnels du risque clients en France et en Europe

## 1| Selon la société de data économiques et financières Altares, les comportements de paiement ont dérapé depuis le printemps 2014

L'analyse d'Altares s'appuie sur une observation factuelle de la réalité des paiements, et notamment des retards par rapport aux conditions contractuelles <sup>6</sup>.

### 1|1 Aggravation des retards en 2014 et 2015

Les retards de règlement, en hausse rapide et continue depuis le printemps 2014, avaient atteint au début de l'été 2015 leur pire valeur depuis dix ans, à 13,6 jours (cf. tableau 4). À fin septembre, la dégradation n'est que stoppée alors qu'il faudrait que s'engage un retournement de

tendance pour confirmer un retour durable vers de meilleures pratiques commerciales. Au cours du troisième trimestre 2015, le retard moyen global calculé sur l'ensemble des factures analysées est de 13,2 jours, soit encore très au-dessus du seuil des 12 jours franchi un an plus tôt. Apprécié sur les seules factures en retard de règlement, le délai additionnel est même de 20,8 jours.

### 1|2 Dans le secteur privé comme dans le secteur public, les grandes structures plus en retard

Dans le secteur privé, une amélioration des comportements de paiement est constatée au cours du troisième trimestre 2015 chez tous les entrepreneurs individuels, mais est davantage sensible chez les plus grands d'entre eux (cf. tableau 5).

**Tableau 4**

#### Comportements de paiement des entreprises (2014-2015)

Par jours de retard (exprimés en jours de retard)	2014				2015		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Retard de paiement global (moyenne en jours dont paiements effectués sans retard)	11,8	11,8	12,5	12,8	13,3	13,6	13,2
Retard de paiement constaté (moyenne en jours calculée à partir du 1 <sup>er</sup> jour de retard)	19,3	19,2	19,7	20,8	21,1	21,5	20,8

Par tranche de jours de retard (en % du nombre d'entreprises)	2014				2015		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Paiements sans retard	39,0	38,7	36,9	38,3	36,8	36,5	36,2
Entre 1 et 15 jours	34,2	34,1	34,0	31,4	31,9	32,1	33,2
Entre 16 et 30 jours	20,6	20,9	22,5	23,1	23,7	23,4	23,1
Supérieur à 30 jours	6,3	6,2	6,7	7,2	7,6	8,0	7,5

Source : Altares.

<sup>6</sup> Les principales caractéristiques des enquêtes utilisées dans ce rapport sont données en annexe 5.

**Tableau 5**

**Comportements des entreprises par catégorie juridique en 2015**

(en jours de retard de paiement global, incluant les paiements effectués sans retard)

	Moins de 20 salariés			20 à 249 salariés			250 salariés et plus		
	T1	T2	T3	T1	T2	T3	T1	T2	T3
Entrepreneurs individuels	11,8	12,4	12,3	13,0	14,7	13,7	-	-	-
Sociétés commerciales	12,8	13,6	13,3	13,9	14,2	13,9	14,9	14,6	14,7
Associations loi 1901 ou assimilé	12,4	12,3	12,3	12,5	12,7	12,5	13,5	14,3	13,9
Personnes morales de droit public soumises au droit commercial	12,7	12,5	11,9	15,9	15,7	15,7	18,5	16,9	16,5
Établissements publics administratifs	10,3	9,9	9,8	12,3	11,9	11,7	17,3	17,0	16,5
Collectivités territoriales	8,7	8,6	8,5	12,2	12,2	12,0	19,9	19,6	18,9
Administration de l'État			-	14,2	14,9	15,5	18,7	18,7	17,6

Source : Altares.

Le retard moyen des sociétés commerciales est généralement supérieur d'une journée à celui constaté chez les entrepreneurs individuels. Il recule toutefois légèrement au troisième trimestre sauf pour les entreprises les plus grandes.

Dans le secteur public, les organisations employant jusqu'à 20 agents présentent des comportements de paiement globalement comparables à ceux observés dans le secteur privé. En revanche, au-delà de cette taille, les dérapages s'accroissent. L'effet de taille est particulièrement sensible dans les collectivités locales.

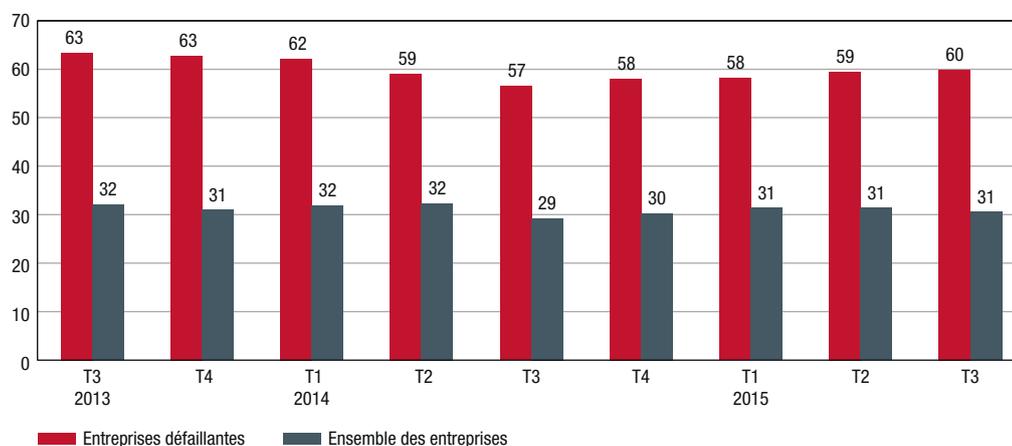
**1|3 Lien entre retard de paiement et défaillance**

L'aggravation du risque de défaillance lié au report des règlements est une constante observée depuis de nombreuses années par Altares, même lorsque les retards sont de durée limitée (cf. graphique 7). Le seuil des 30 jours de retard de règlement est confirmé comme point d'accélération du niveau de risque. Bien que la causalité soit incertaine, à partir de 30 jours de retard, la probabilité de défaillance du client est multipliée par 6.

**Graphique 7**

**Proportion d'entreprises présentant des retards de paiement supérieurs à quinze jours**

(en % des entreprises)



Source : Altares.

**Tableau 6**

**Comportement de paiement des entreprises en Europe**

(en % d'entreprises par tranche de jours de retard, retard global de paiement en jours)

	Paiements sans retard		Entre 1 et 15 jours		Entre 16 et 30 jours		Supérieur à 30 jours		Retard de paiement global	
	2014 T3	2015 T3	2014 T3	2015 T3	2014 T3	2015 T3	2014 T3	2015 T3	2014 T3	2015 T3
Allemagne	68,9	72,1	23,2	19,1	6,8	7,6	1,1	1,2	6,3	6,4
Belgique	41,0	37,6	26,5	30,5	25,7	24,8	6,9	7,0	12,1	12,5
Espagne	44,0	46,5	28,6	27,1	15,8	15,3	11,7	11,1	17,0	16,2
France	36,9	36,2	34,0	33,2	22,5	23,1	6,7	7,5	12,5	13,2
Italie	38,7	37,9	22,9	25,6	21,1	20,7	17,4	15,9	21,1	19,9
Pays-Bas	49,6	53,6	28,1	25,9	17,6	16,2	4,7	4,2	9,3	8,5
Portugal	16,6	20,2	24,1	25,4	34,4	32,4	24,8	22,0	32,0	29,7
Royaume-Uni	25,6	22,8	31,1	28,5	32,5	37,2	10,8	11,5	17,1	18,3
<b> Europe </b>	<b> 39,7 </b>	<b> 40,9 </b>	<b> 28,2 </b>	<b> 27,4 </b>	<b> 22,2 </b>	<b> 22,1 </b>	<b> 9,9 </b>	<b> 9,6 </b>	<b> 14,9 </b>	<b> 14,5 </b>

Source : Altares.

**1|4 L'hétérogénéité des comportements de paiement en Europe**

La situation en Europe se caractérise par une absence de tendance claire (cf. tableau 6). Le retard moyen global est quasi stable, à 14,5 jours au troisième trimestre 2015. Le Portugal et l'Italie demeurent les mauvais élèves, avec respectivement 30 et 20 jours de retard. L'Allemagne continue de montrer l'exemple, avec un retard moyen proche de 6 jours, mais les comportements de paiement se tendent légèrement au cours de l'année 2015.

**1|5 Focus sur le secteur de la construction**

Les délais fournisseurs sur la base des balances âgées

Altares signale régulièrement que le secteur de la construction mérite le titre de « bon élève » en matière de délais de paiement fournisseurs (cf. tableau 7). De fait, sur les trois premiers trimestres de 2015, 46 % des entreprises du secteur règlent leurs fournisseurs sans retard contre 37 % pour l'ensemble de l'économie.

**Tableau 7**

**Retards de paiement par secteur d'activité**

(en % d'entreprises)

	Paiements sans retard		Retards inférieurs à 30 jours		Retards supérieurs à 30 jours	
	2014 T3	2015 T3	2014 T3	2015 T3	2014 T3	2015 T3
Agriculture	44,2	43,5	47,1	47,7	8,7	8,8
Construction	46,9	45,8	47,5	47,3	5,6	6,9
Commerce	37,4	36,1	57,0	57,0	5,6	6,9
Industrie	29,7	28,9	65,3	65,6	5,0	5,5
Information et communication	28,9	24,3	63,6	66,8	7,5	8,9
Transport et logistique	24,5	21,7	67,9	69,7	7,6	8,6
Activités financières et d'assurance	37,7	35,2	56,7	57,9	5,6	6,9
Services aux entreprises	34,3	31,6	58,5	60,1	7,1	8,3
Services aux particuliers	47,5	41,7	44,1	47,7	8,4	10,6
Hébergement, restauration, débits de boisson	30,2	30,3	59,8	58,1	10,0	11,6
Autres activités	38,9	34,7	55,6	59,0	5,4	6,3
<b> Ensemble </b>	<b> 38,1 </b>	<b> 36,5 </b>	<b> 55,7 </b>	<b> 56,3 </b>	<b> 6,2 </b>	<b> 7,3 </b>

Source : Altares.

**Graphique 8**

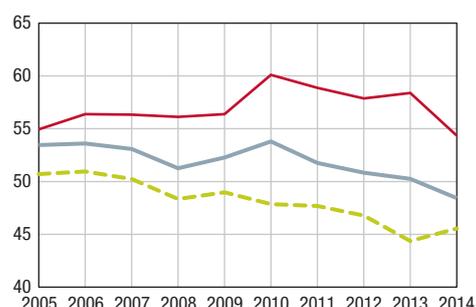
**Évolution des délais de paiement dans le bâtiment (2005-2014)**

(délais fournisseurs en jours d'achats, délais clients en jours de chiffre d'affaires)

a) Délais fournisseurs



b) Délais clients



— Construction de maisons individuelles  
 — Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment  
 - - Travaux de peinture et vitrerie

Source : Altares.

Ce constat est identique dans l'ensemble de l'Union européenne. Selon Altares, une explication tient pour partie au fait que le secteur du bâtiment se compose très majoritairement de petites entreprises, dont la capacité de faire pression sur leurs fournisseurs est moindre que celle des structures plus importantes<sup>7</sup>. Mais cette remarque reste insuffisante pour expliquer le comportement nettement plus vertueux dans le bâtiment que dans l'hôtellerie-restauration ou dans les services aux particuliers, secteurs regroupant également une majorité de TPE.

**Les délais de paiement à partir des bilans**

L'analyse bilancielle conduite par Altares de quelques grands corps de métier représentatifs confirme ce qui ressort du constat de BTP Banque (voir ci-dessous), soit une nette baisse des délais de paiement fournisseurs depuis 2005 (cf. graphique 8) mais une stabilité des délais de règlement clients, à l'exception de certains métiers de la finition. Même dans les travaux de vitrerie et de peinture, sous-secteur dans lequel les délais clients sont les plus courts, la baisse des délais de paiement fournisseurs (14 jours entre 2005 et 2014) ne s'est pas

accompagnée d'une baisse de même ampleur des délais de règlement clients (5 jours sur la même période).

**2| Selon Atradius : stabilité des délais de paiement contractuels mais hausse des retards**

Dans son étude annuelle réalisée en printemps 2015, l'assureur crédit Atradius consacre un focus aux délais de paiement en France et plus généralement en Europe de l'Ouest. Atradius constate une hausse des délais de paiement en Europe de l'Ouest. La France ne fait pas figure d'exception avec des délais de paiement s'établissant à 57 jours en moyenne toutes créances B2B<sup>8</sup> confondues (domestiques et export).

Les entreprises françaises accordent à leurs clients B2B domestiques un délai contractuel moyen de paiement de 35 jours, délai stable ces deux dernières années et du même ordre que ceux constatés en Europe de l'Ouest (34 jours). C'est au niveau des retards de

7 Selon Altares, la fréquence et l'amplitude des retards de paiement fournisseurs croît avec la taille de l'entreprise.

8 L'expression B2B pour « business to business » désigne les activités d'une entreprise visant exclusivement une clientèle d'entreprises.

paiement que se trouve l'explication de la hausse des délais effectifs. En effet, ces retards qui représentent 40 % des ventes B2B en France, pour une durée moyenne de 22 jours de chiffre d'affaires, sont en hausse de 10 % sur 2 ans. À noter que près de 9 % des créances restent impayées plus de 90 jours après la date d'échéance de la facture.

Sans surprise pour la majorité des sondés (60 %), le manque de trésorerie est la cause principale de ces retards de paiement. Plus inquiétant, la deuxième cause évoquée (30 %) est l'insolvabilité des acheteurs. Elle reflète le climat économique difficile en France où le niveau de défaillance reste élevé.

### 3| Persistance d'un clivage Nord/Sud en Europe pour Intrum Justitia

Dans son enquête 2015 portant sur 29 pays européens, la société de recouvrement et de *credit management* Intrum Justitia fait un point sur les retards de paiement et constate la persistance d'un clivage Nord/Sud. (cf. graphique 9). De la même façon, on retrouve cette disparité en matière de recouvrement des créances. Si en moyenne en Europe 3 % des factures restent impayées, certains pays s'en sortent mieux que d'autres, ainsi au Danemark par exemple la part des factures passées en perte n'excède pas 1 %. À l'inverse, elle atteint 10 % en Grèce.

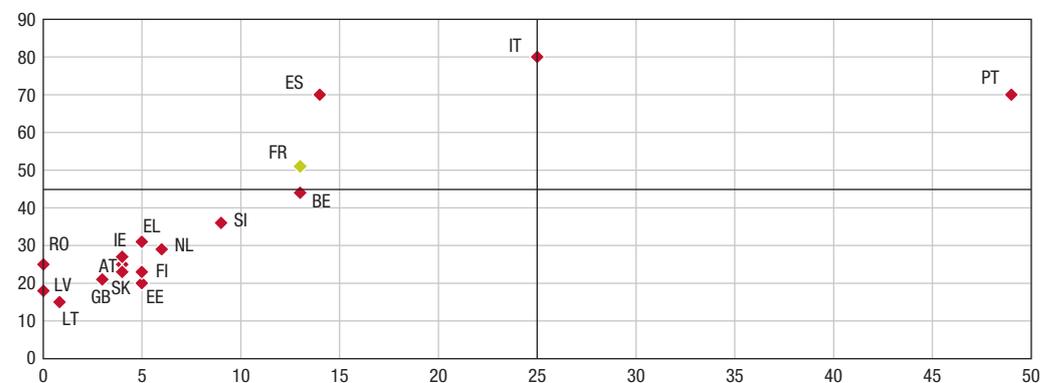
#### Graphique 9

##### Délais et retards de paiement en Europe (2015)

(ordonnées : indice du risque de paiement ; abscisses : perte sur créances irrécouvrables, en % du chiffre d'affaires)



(ordonnées : délai moyen de paiement en jours ; abscisses retard moyen de paiement en jours)



Note : L'indice du risque de paiement européen est composé de trois éléments : le comportement de paiement, le risque de retard de paiement et l'impact du retard de paiement. La valeur la plus basse est - 2 (niveau maximal de risque) et la valeur la plus haute est + 2 (absence de risque). Le risque est considéré comme élevé de - 2 à - 0,35. À - 0,38 en 2015, l'indice calculé pour la France est juste en dessous de cette limite.

Source : Intrum Justitia.

Pour 70 % des entreprises interrogées, les difficultés financières rencontrées par les clients sont la première cause des retards de paiement. En seconde position, 60 % des entreprises indiquent un retard de paiement volontaire sans en préciser le motif. Pour 34 % des entreprises, ces retards de paiement constituent un frein à l'embauche de nouveaux collaborateurs.

Autre conséquence des difficultés financières rencontrées par certaines entreprises européennes, près d'une entreprise sur deux (49 %) a été sollicitée pour consentir des délais de paiement plus longs. Sans surprise, cette pratique s'observe davantage dans les pays du Sud : 83 % des entreprises espagnoles ont reçu une demande de ce type, contre 20 % des entreprises au Royaume-Uni. Ces demandes montrent que les retards de paiement demeurent un enjeu macroéconomique majeur pour l'économie européenne.

Pour lutter contre les retards de paiement, la Commission européenne a mis en œuvre une directive dont la notoriété ne cesse de se développer <sup>9</sup>. Si 31 % des entreprises interrogées affirment connaître cette directive, seulement 6 % des sondés indiquent qu'elle a eu un effet positif sur les délais de paiement. Sur ce sujet, on retrouve un clivage Nord/Sud assez marqué puisque 55 % des entreprises du Sud affirment connaître la directive contre seulement 24 % des entreprises du Nord.

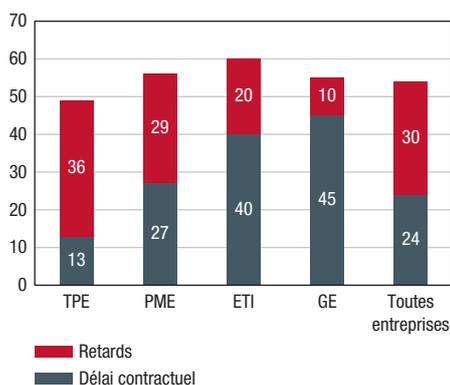
#### 4| L'enquête CODINF montre une différence de traitement au détriment des petites structures

Dans sa contribution, CODINF consacre un focus à la décomposition du délai de paiement effectif entre le délai contractuel et le retard de paiement. Si les délais de paiement effectifs

**Graphique 10**

**Décomposition des délais clients effectifs par taille d'entreprise (2015)**

(en jours)



Source : CODINF.

de 54 jours en moyenne en 2015, on note une différence importante en fonction de la taille d'entreprise. En effet, le délai contractuel est proportionnel à la taille de l'entreprise et favorise *a priori* des règlements plus rapides pour les structures de petite taille : il est de 13 jours pour les TPE, 27 jours pour les PME, 40 jours pour les ETI et 45 jours pour les grandes entreprises (GE). C'est strictement l'inverse pour les retards de paiement qui touchent majoritairement les TPE (36 jours), et les PME (29 jours) ; les ETI (20 jours) et les GE (10 jours) étant relativement épargnées (cf. graphique 10).

43 % des entreprises sondées par CODINF constatent une baisse des délais clients depuis la mise en œuvre de la LME. Pour une très grande majorité des sondés, les délais de paiement fournisseurs sont stables ou en baisse (92 %), alors que pour 8 % ils sont en hausse.

La loi prévoit des pénalités et des indemnités de frais de recouvrement (IFR) (40 euros) <sup>10</sup> en cas de retard de paiement. Selon CODINF, 69 % des entreprises font figurer cette disposition dans

9 Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans l'article 6, elle stipule notamment que « Les États membres veillent à ce que, lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier soit en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros ».

10 Transposition de la directive européenne 2011/7/UE ( cf. note de bas de page n° 9).

## Encadré 2

## La montée en puissance de l'affacturage

L'Association française des sociétés financières (ASF) fait un point sur l'évolution de la production et des encours d'affacturage en 2015. Le montant des créances prises en charge au cours du troisième trimestre 2015 s'élève à 59,4 milliards d'euros, en hausse de 8,9 % sur un an.

Malgré l'augmentation des opérations durant l'été, la progression d'ensemble sur les neuf premiers mois de l'année reste, avec 8,6 %, inférieure à celle enregistrée en 2014 pour la même période (+ 14 %). L'évolution générale de l'affacturage demeure bien orientée, puisqu'à fin septembre la production cumulée des quatre derniers trimestres s'élève à 240,7 milliards d'euros, soit un volume annuel d'activité qui a triplé au cours de la dernière décennie.

À ce titre, avec 40 000 entreprises ayant recours à des solutions factor, le marché français reste au deuxième rang européen avec une part de marché de 15,2 % (versus 14,8 % en 2013). Les acteurs français présentent la particularité d'avoir une approche multi-segments et d'être les seuls en Europe à avoir mis en œuvre une offre pour les TPE. Cette approche va dans le sens du rapport Charpin (2013) qui invite à « faciliter le recours à l'affacturage par les entreprises de moins de 20 salariés pour faire face aux difficultés croissantes d'accès au financement court terme sans collatéral ».

les conditions générales de vente. On constate à nouveau de fortes disparités en fonction de la taille d'entreprise. En effet, si 86 % des grandes entreprises font figurer ces dispositions dans leurs factures, ce taux tombe à 57 % pour les TPE.

La loi prévoit en outre le versement d'intérêts sur les créances en retard de règlement (pénalités de retard), mais donne toute latitude aux entreprises pour le définir, en établissant un taux minimal (2,79 % au premier semestre 2015) et un taux supplétif (taux directeur majoré de 10 %, soit 10,05 % au premier semestre 2015). Sur ce point, l'enquête montre que plus la taille de l'entreprise augmente, moins le taux minimal est retenu (cf. graphique 11).

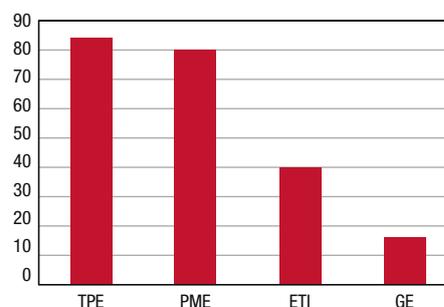
D'autre part, les entreprises interrogées notent que le taux de dédommagement spontané est quasi nul de la part des grandes entreprises (1 %) et des établissements publics (5 %). Cette obligation légale est plus fréquemment constatée pour les collectivités locales (17 %) et l'État (19 %) <sup>11</sup>.

En outre de nombreux écarts à la loi sont relevés concernant le versement même des

## Graphique 11

Proportion d'entreprises choisissant le taux minimal (2,79 %) pour les pénalités de retard de paiement, par taille d'entreprise

(en % des entreprises interrogées)



Source : CODINF.

pénalités dues en cas de retard : un débiteur sur quatre verse à son créancier le dixième des pénalités de retard ou intérêt moratoires dus. Quant à l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros, elle est réglée par un débiteur sur quinze, le créancier recevant en moyenne le trentième des indemnités dues.

11 Selon la DGFIP les intérêts moratoires sont systématiquement versés en cas de retard.

## 5| Mesure de l'impact de la LME par l'AFDCC

Dans son enquête annuelle, l'Association française des *credit managers* et conseils (AFDCC) s'intéresse à l'évolution, sur longue période, des délais de paiement afin de mesurer l'impact des modifications législatives successives (LME, Loi Hamon) et de l'environnement économique. Le graphique 12 permet de voir les effets très positifs de la LME, significativement ressentis les trois premières années, et son érosion ensuite.

L'AFDCC note que si des progrès ont été réalisés, les retards de paiement demeurent encore très importants, puisqu'ils ont encore augmenté dans 53 % des entreprises en 2015, contre 65 % un an plus tôt. Dans la majorité des cas (50 %), il s'agit d'une hausse « des petits retards », compris entre 1 et 4 jours. Fait plus inquiétant, 19 % des entreprises déclarent que leurs retards ont augmenté de plus de 15 jours (elles n'étaient que 8 % en 2014).

L'AFDCC consacre également un focus aux délais de paiement des collectivités publiques et de l'État. Pour l'année 2015, le bilan est contrasté : 38 % des sondés constatent une augmentation et 11 % notent une diminution (cf. graphique 13).

À l'instar de celle de CODINE, l'enquête fait ressortir le faible taux d'application des sanctions prévues par la LME en cas de retard de paiement, et surtout le recul de 5 points de cette pratique en 2015. Ainsi en 2014, 42 % des sondés n'ont pas réclamé de pénalités, contre 47 % en 2015. Même réclamées, ces indemnités sont très peu recouvrées, puisque seulement 16 % des entreprises interrogées disent les encaisser de façon systématique, contre 21 % un an plus tôt.

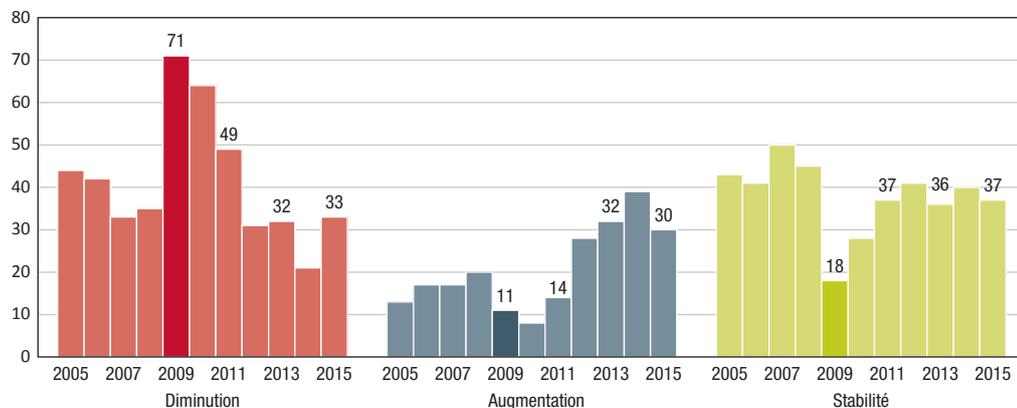
Les frais de recouvrement, introduits par la loi relative à la consommation, dite loi « Hamon », figurent aujourd'hui de manière quasi systématique dans les conditions générales de vente (89 %). En revanche, dès lors qu'une facture est en retard, ces frais n'apparaissent dans les relances clients que chez 38 % des sondés (chiffres stables ces dernières années) et ne sont encaissés que par 3 % des entreprises interrogées.

Enfin l'enquête de l'AFDCC conclut sur l'impact attendu de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » ; 68 % des entreprises interrogées jugent qu'elle aura un impact sur leur métier. Pour une majorité des sondés (63 %), la loi devrait améliorer la récupération de l'information financière et pour 53 % des

Graphique 12

### Perception dans le temps de la variation annuelle du délai clients (2005-2015)

(en % des entreprises interrogées)

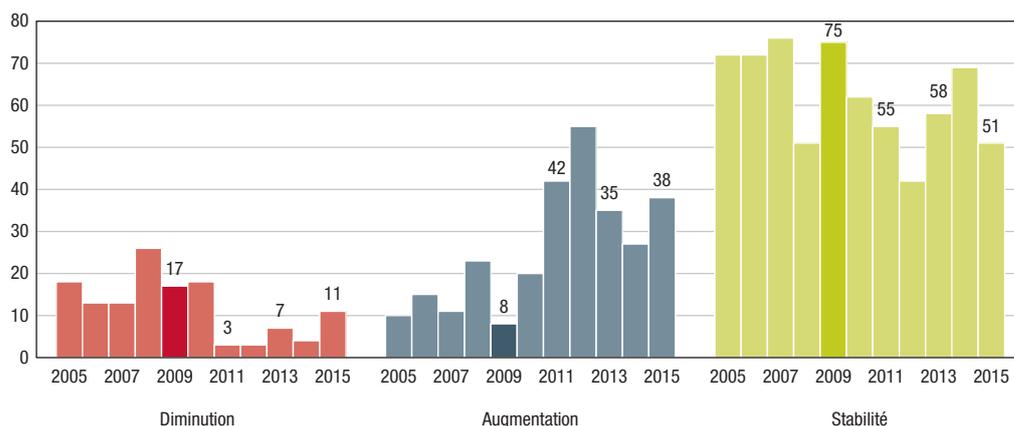


Note : Les délais clients sont désignés dans l'enquête par le terme DSO (day sales outstanding). Parmi les entreprises enquêtées par l'AFDCC, un nombre croissant utilise, pour les calculer, la méthode dite « par épuisement » (pour plus de détails sur cette méthode, cf. annexe 6).  
Source : AFDCC.

**Graphique 13**

**Perception dans le temps de la variation annuelle du délai de règlement des collectivités publiques et de l'État (2005-2015)**

(en % des entreprises interrogées)



Source : AFDDC.

sondés, la loi va améliorer les délais de paiement. Mais 46 % des sondés seulement jugent que la loi va améliorer la prévention des risques et la surveillance.

le bâtiment. Elle est ainsi passée de 21 jours de production en 2008 à 18 jours en 2014 (-3 jours). L'amélioration en 2013 est en partie due à l'allongement des délais fournisseurs.

**6| Dégradation du solde du crédit interentreprises pour BTP Banque**

Cette approche bilancielle soulève toutefois quelques questions. En effet, d'une part elle intègre les travaux en cours, d'autre part les comptes clients incluent très souvent des créances

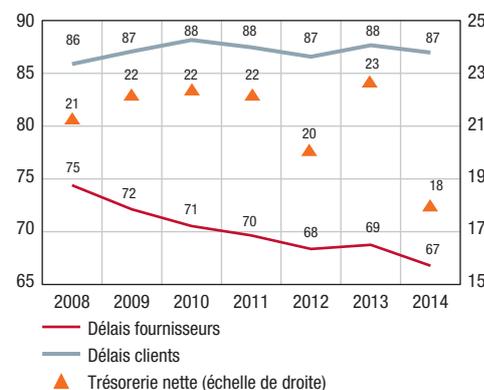
**6|1 La mesure des délais de paiement à partir des bilans 2014**

Les délais fournisseurs dans le bâtiment sont en baisse quasi continue depuis 6 ans ; ils sont passés de 75 jours d'achats en 2008 à 67 jours en 2014 (-8 jours) (cf. graphique 14). La hausse constatée en 2013 s'apparente à un épiphénomène, puisque l'érosion s'est poursuivie en 2014.

**Graphique 14**

**Évolution des délais de paiement et de la trésorerie nette (2008-2014)**

(délais fournisseurs en jours d'achats, délais clients en jours de chiffre d'affaires, trésorerie nette en jours de production)



Source : BTP Banque.

En revanche on ne constate pas le même effort du côté des délais clients. Ils se sont même allongés d'une journée, passant de 86 jours de chiffre d'affaires en 2008 à 87 jours en 2014.

Ces évolutions contrastées des délais fournisseurs et des délais clients expliquent très largement la dégradation de la situation de trésorerie dans

très anciennes (créances contestées, litiges sur situations de travaux, décomptes généraux et définitifs (DGD) en attente de règlement, retenues de garanties non cautionnées, etc.). Elle ne permet pas de différencier les délais normaux des retards, et encore moins le type de retard (contestation, délai caché, etc.).

### **6|2 Une nouvelle mesure des délais clients à partir des créances mobilisées**

Pour pallier cet écueil, une analyse spécifique est conduite par BTP Banque sur ses dernières études (2013 et 2014) à partir de créances mobilisées par la banque elle-même, dans le cadre de crédits de trésorerie consentis à sa clientèle. On mesure alors les délais réels constatés entre la date d'émission d'une situation de travaux ou d'une facture, et sa date de règlement, lorsqu'il n'y a aucun litige ou différend entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. Il ressort des quelque 50 000 factures analysées sur 2014

un délai clients moyen de 52 jours en marché public, et de 60 jours en marché privé, soit plus d'une trentaine de jours de moins par rapport à l'analyse bilancielle.

Cette approche reste toutefois trop récente pour en tirer des enseignements sur l'évolution des délais de règlement clients. De plus, elle exclut les petits marchés, pour lesquels il n'y a pas de cession de créance.

### **6|3 Le focus de l'enquête de BTP Banque sur les entreprises de travaux publics**

En 2014, les délais clients moyens sont toujours élevés, de l'ordre de 88 jours en moyenne, alors que les délais fournisseurs se réduisent encore de 4 jours par rapport à 2013 (74 jours). Cet effet de ciseaux entraîne une dégradation de la trésorerie des entreprises. Évaluée à 19 jours de production, elle est en baisse de 3 jours par rapport à 2013, et retrouve son niveau de 2008.

# Le témoignage des fédérations professionnelles : une dégradation des comportements de paiement sur la période récente

## 1| Des niveaux de délais clients disparates selon les secteurs d'activité

Les différentes fédérations membres de l'Observatoire des délais de paiement ont interrogé leurs adhérents sur leur perception de l'évolution des délais de paiement clients entre 2014 et 2015. Celles-ci dressent un constat mitigé et différencié en fonction de leur secteur d'activité et de la taille des entreprises composant leurs panels.

Ainsi, à partir des données de l'enquête 2015 la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) souligne les difficultés récurrentes à adopter des pratiques conformes à la loi. Ces pratiques sont fortement ressenties par les fournisseurs avec des délais de paiement représentant 58 jours de chiffre d'affaires. Ainsi sur les 173 entreprises du panel, la situation ne s'est pas améliorée en 2015, puisque plus d'un tiers des entreprises interrogées ont vu leurs délais de paiement s'allonger par rapport en 2014. À l'inverse, pour moins de 10 % d'entre elles, la situation s'est améliorée.

La Confédération du commerce de gros et international (CGI) relève également un « relâchement » sur la période récente, particulièrement marqué pour le commerce de gros de produits alimentaires (dans ce secteur 36 % des entreprises interrogées déclarent une évolution à la hausse). Selon l'enquête ce « relâchement » serait principalement causé

par les grandes entreprises, les collectivités territoriales et l'État. La durée moyenne des délais de paiement effectifs en 2015 se situe entre 41 et 47 jours selon les secteurs.

L'enquête réalisée conjointement par la Fédération des industries mécaniques (FIM), la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC) et la Fédération de la plasturgie estime à 58 jours le délai clients 2014 et confirme le « relâchement » sur le premier semestre 2015 puisqu'une dégradation est ressentie par 80 % des sondés.

Dans le secteur des travaux publics, en difficulté depuis plusieurs années, les délais de paiement constatés par l'enquête CODINF/FNTP sont supérieurs au délai légal et représentent 62 jours de chiffre d'affaires en 2015. Si l'on tient compte des délais « cachés » c'est-à-dire en amont de la mise en paiement des situations de travaux, les délais augmentent significativement à 88 jours de chiffre d'affaires (cf. *supra* étude BTP banque). Dans le secteur du bâtiment, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la Fédération française du bâtiment (FFB) observent que l'augmentation des délais clients est la principale cause des tensions sur la trésorerie des entreprises du secteur. Selon la CAPEB, 59 % des très petites entreprises du bâtiment font état d'un besoin de trésorerie supérieur à 10 000 euros. Les fédérations soulignent l'importance d'une trésorerie solide pour participer à la reprise qui se dessine en 2016.

## 2| Les retards de paiement clients touchent un tiers des entreprises

En matière de retards de paiement, certaines fédérations notent un « relâchement » sur la période récente. Les principaux « responsables » seraient les grandes entreprises, les collectivités territoriales et l'État. Ainsi sur les différents secteurs de l'étude de la CGI les retards de paiement moyens sont évalués entre 22 et 25 jours de chiffre d'affaires (cf. graphique 15). Le secteur de l'approvisionnement de la construction est particulièrement touché, avec des retards d'une durée moyenne de 54 jours de chiffre d'affaires se concentrant sur seulement 10 % des clients, principalement des grandes entreprises et l'État (39 % des règlements se font après 60 jours). À l'inverse, selon l'étude, la clientèle « artisans/PME/commerçants » est particulièrement vertueuse puisque 95 % paient les entreprises interrogées à moins de 60 jours. Ce constat est partagé dans l'enquête menée par la FIM, la FIEEC et la Fédération de la plasturgie où 37 % des entreprises interrogées affirment être payées en retard, et par la CGPME qui estime que 30 % des clients ne respectent pas la date d'échéance de la facture (cf. graphique 16). Parmi les différentes catégories des entreprises interrogées, les grandes entreprises sont les plus nombreuses à payer en retard (cf. graphique 17).

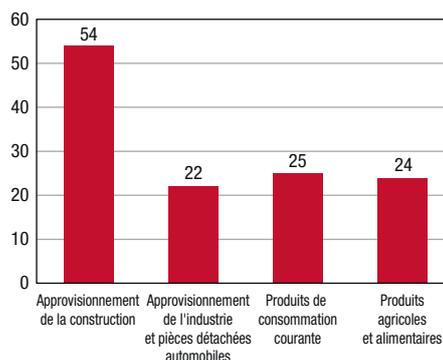
Au niveau des très petites entreprises du bâtiment, la CAPEB rappelle la situation économique délicate du secteur dans lequel le chiffre d'affaires devrait être en recul pour la quatrième année consécutive (- 2 % en 2015). Dans ce contexte, la proportion des retards poursuit son augmentation avec 80 % des entreprises de l'artisanat du bâtiment victimes de retards de paiement (cf. graphique 18). Ces retards ont ainsi été multipliés par deux entre avril 2013 et octobre 2015, passant de 16 jours à 32 jours.

Ce constat de hausse des retards de paiement clients est partagé par la FNTP, dans un contexte très difficile sur le marché des travaux publics dont l'activité est en recul de 8 % et qui a détruit 15 000 emplois en 2015. Les entreprises de travaux publics estiment que 45 % de leurs clients ne respectent pas les délais plafond.

Graphique 15

Durée moyenne des retards de paiement des clients des professionnels du négoce, par secteur (2015)

(en jours)

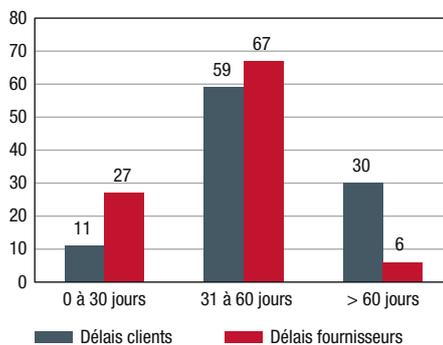


Source : CGI.

Graphique 16

Proportion d'entreprises par tranche de délais de paiement moyens

(en % des entreprises interrogées)

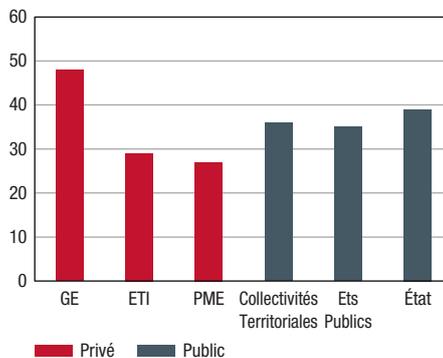


Source : CGPME.

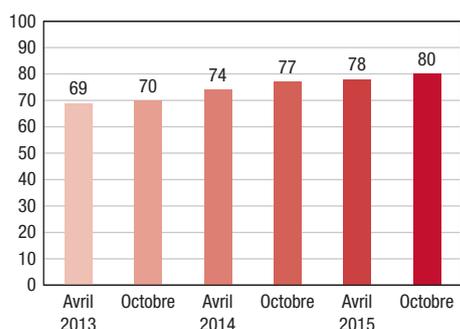
Graphique 17

Proportion des clients en retard de paiement

(en % dans chaque catégorie de client)



Source : CGPME.

**Graphique 18****Proportion d'entreprises constatant des retards de paiement des clients***(en % d'entreprises)**Source : CAPEB/I+C.*

La CAPEB et la FFB appuient ce constat concernant les marchés publics. Bien que les délais de paiement des acomptes se soient améliorés, des difficultés demeurent pour le paiement du solde, la modification de la réglementation n'ayant pas eu tous les effets escomptés. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux n'empêche pas la persistance de nombreux délais cachés qui aboutissent à un délai de paiement plus long.

La gestion des retards a un coût pour les entreprises. Selon l'enquête de la FIM, la FIEEC et la Fédération de la plasturgie, une majorité d'entreprises (63 %) y consacrent des moyens internes, 7,5 jours en moyenne par mois. Une partie des entreprises externalisent cette prestation auprès des assureurs crédit (20 %) et des cabinets de recouvrement (8 %).

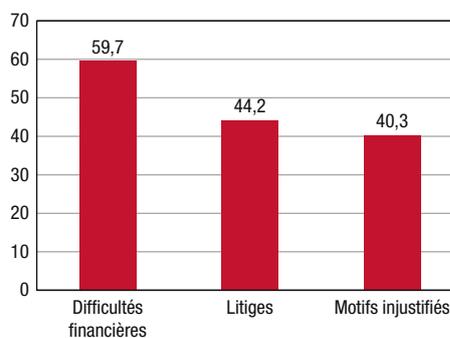
### 3| Des entreprises qui déclarent payer leurs fournisseurs dans le délai légal dans plus de 90 % des cas

Sur la base de leurs déclarations aux enquêtes, les comportements des entreprises interrogées semblent plus vertueux en matière de règlement fournisseurs. On retrouve ainsi cette constante dans les différentes enquêtes réalisées par les fédérations. La CGI indique que 90 % des

répondants déclarent payer leurs fournisseurs entre 0 et 60 jours. Du côté de la CGPME, 94 % des entreprises paieraient leurs clients dans les délais légaux (0-60 jours). Par rapport à 2014, 69 % des entreprises interrogées déclarent que les délais de paiement vers leurs fournisseurs sont restés stables en 2015, notamment pour les entreprises de plus de 50 salariés (75 %). Pour près de 14 % d'entre elles, les délais se seraient même réduits. L'enquête de la FIM, la FIEEC, et la Fédération de la plasturgie abonde dans ce sens en indiquant un délai moyen de règlement fournisseurs déclaré de 49 jours d'achats.

### 4| Le manque de trésorerie première cause des retards de paiement

Quand les fédérations interrogent leurs adhérents sur les causes qui entraînent des retards de paiement, la première invoquée est le manque de trésorerie des clients pour près de 60 % des sondés dans l'enquête de la FIM, la FIEEC et la Fédération de la plasturgie (cf. graphique 19) et pour 42 % d'entre eux dans celle de CODINF/FNTP. Cette dernière enquête pointe du doigt les délais cachés qui sont présentés comme cause de retard pour 42 % des entreprises et entraînant 26 jours de retard de paiement. De même, les adhérents de la CGPME interrogés constatent pour un tiers d'entre eux une montée des « faux litiges ».

**Graphique 19****Principales causes des retards de paiement***(en % des entreprises interrogées)**Source : FIM-FIEEC-Fédération de la plasturgie.*

## 5| Les retards demeurent très peu sanctionnés

Pour faire face à ces retards, la loi prévoit une indemnité de frais de recouvrement de 40 euros. Si les enquêtes montrent qu'elle figure dans les conditions générales de vente d'une majorité d'entreprises (62 % pour la CGPME et dans une proportion comprise entre 60 et 85 % pour la CGI), elle est en revanche très peu recouvrée. Ainsi la quasi-totalité des entreprises sondées par la CGI (entre 83 et 100 %) ne la réclament jamais, les entreprises craignant qu'une mise en place généralisée de cette indemnité ne nuise à leurs relations

commerciales. La loi prévoit également des pénalités de retard. Dans les faits, très peu d'entreprises perçoivent spontanément les pénalités de retard ou les intérêts moratoires. Ces derniers sont davantage versés par le secteur public (collectivités territoriales, établissements publics et État) que les pénalités par les entreprises privées. Malgré ce constat, les réclamations sont peu importantes : 17 % des entreprises interrogées déclarent réclamer des pénalités à une partie ou à l'ensemble de leurs clients lorsque ces derniers sont des PME (0 à 246 salariés), 11 % quand il s'agit de grandes entreprises et seulement 5 % pour le secteur public (enquête CGPME).

### Encadré 3

#### L'impact de la LME

*Les fédérations ont interrogé leurs adhérents sur l'évolution des délais de paiement clients depuis l'entrée en vigueur de la LME. Les constats sont mitigés et différenciés. La CGPME se dit convaincue du bien-fondé de la loi, même si seulement 27 % des entreprises de l'échantillon qu'elle a analysé déclarent que les délais de règlement de leurs clients ont baissé entre 2009 et 2015. Ces résultats diffèrent de l'ensemble des réponses obtenues par CODINF à cette question, qui révèlent un effet beaucoup plus positif de la LME puisqu'elles sont 43 % à avoir perçu une baisse. Cet écart de perception peut s'expliquer par la différence de composition des panels, celui de la CGPME étant d'ailleurs constitué de TPE (57 %) que celui de CODINF (35 %). Cette tendance est confirmée par l'enquête de la FIM, la FIEEC et la Fédération de la plasturgie ; ses adhérents estiment pour une majorité (53 %) que la LME a eu des effets positifs sur les délais de paiement. L'enquête de la CGI va dans ce sens avec une perception d'une baisse des délais de paiement depuis la mise en place de la LME, mais constate une inflexion depuis 2014, signe que les effets de la loi s'estompent. Parmi les différents secteurs sous revue dans l'étude de la CGI, seul le commerce de gros alimentaire connaît une augmentation des délais de paiement depuis 2009 suite à la modification de la réglementation, qui a mis fin au paiement comptant des ventes.*

# Des résultats en demi-teinte pour le secteur public local et hospitalier et les actions de modernisation engagées pour réduire les délais de paiement

## 1| Des délais de paiement dans le secteur public d'État en baisse tendancielle depuis 2006

Le délai global de paiement (DGP) mesure le délai séparant la date de réception de la facture par les services de l'État de la date de sa mise en paiement par le comptable. Il englobe donc l'ensemble de la chaîne de la dépense publique : des délais d'ordonnancement aux délais d'intervention des comptables publics. Il s'agit de l'indicateur le plus pertinent et le plus explicite pour les créanciers de l'État.

La réduction des délais de paiement est une priorité du ministère des Finances et des Comptes publics et de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Cette priorité s'est traduite par la mise en place de nouvelles organisations (création de services facturiers appelés à centraliser les factures, à enregistrer les dépenses et à les payer), d'outils modernes (déploiement de Chorus pour le pilotage et l'exécution des dépenses de l'État, mise en place de la carte d'achat, etc.) et de processus innovants (dématérialisation, numérisation des factures, etc.).

Depuis 2006, les efforts entrepris ont ainsi permis de réduire considérablement le délai global moyen de règlement aux fournisseurs : celui-ci est ainsi passé de 41 jours en 2006 à 20 jours en 2009. Après plusieurs années

de réduction consécutives, cet indicateur avait augmenté en 2010 (27 jours) et 2011 (36 jours).

Cet allongement du délai global moyen de paiement de l'État sur ces deux années s'explique par la conjonction de transformations profondes ayant affecté les services de l'État, notamment la réorganisation de sa fonction financière (fusion de services, mise en place de directions départementales interministérielles, recomposition de certaines organisations, déploiement de centres de services partagés en particulier), le déploiement, à grande échelle, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'un outil puissant mais complexe (Chorus), les changements de périmètres ministériels, et des transformations ayant nécessité des ajustements progressifs.

Après cette période d'adaptation, le délai global moyen a fortement baissé à compter de l'année 2012 pour atteindre 18,3 jours fin 2014. La montée en compétence des services facturiers et leur déploiement progressif dans les différents ministères ont permis d'enregistrer des gains d'efficacité significatifs (cf. annexe 7). De même, le développement de solutions dématérialisées pour le traitement des dépenses, et en premier lieu des factures de la commande publique, a contribué à fluidifier la procédure et en réduire les délais. Enfin, il faut rappeler la mise en œuvre, à partir d'avril 2012, de la mesure de règlement immédiat des factures émises par les PME-PMI, qui a eu un impact favorable sur le délai global de paiement.

La situation au 31 décembre 2015, avec 19 jours (cf. annexe 7) enregistre une très légère hausse. Il s'agit là d'un phénomène conjoncturel lié à la vague de déploiement de « Chorus portail Pro : frais de justice » qui a nécessité la reprise, dans le progiciel Chorus, des arriérés de frais de justice, qui étaient jusqu'alors payés par des régies. Au terme de cette phase de démarrage, ce dispositif dématérialisé conduira à améliorer la qualité de service et la fluidité de la dépense.

En tout état de cause, le délai global reste inférieur au délai réglementaire de 30 jours applicable aux marchés publics. Par ailleurs, le taux des dépenses payées en moins de 30 jours reste à un niveau très élevé de 85,3% au 31 décembre 2015.

## 2| Des résultats en demi-teinte pour le secteur public local et hospitalier

### 2|1 Un encadrement juridique des délais de paiement comparable à celui des administrations de l'État

Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 a aligné le régime des délais de paiement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur celui de l'État. Dans ce but, il a modifié l'article 98 du *Code des marchés publics*, en introduisant le principe d'une baisse graduelle du DGP dévolu aux collectivités territoriales. Au terme de ce processus, ce dernier a été fixé à 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les dernières adaptations législatives réalisées en 2013 à l'occasion de la transposition de la Directive européenne 2011/7/UE relative à la lutte contre les retards de paiement (loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et décret n°2013-269 du 29 mars 2013) n'ont pas modifié ce plafond.

Du point de vue réglementaire, le DGP des collectivités territoriales et de leurs établissements

est réparti entre l'ordonnateur (acheteur public local) et le comptable public (rattaché à l'administration centrale, DGFIP). Le premier dispose de 20 jours pour assurer l'ensemble des tâches administratives relatives à la réception et l'enregistrement de la facture, ainsi qu'à son envoi à la chaîne aval de paiement. Le second se voit attribuer 10 jours pour vérifier la régularité des pièces justificatives, la validité de la créance et déclencher le règlement bancaire.

S'agissant du secteur public hospitalier, le DGP est dérogatoirement porté à 50 jours, un délai lui aussi scindé en deux sous-ensembles : 35 jours attribués à l'ordonnateur (établissement public hospitalier) et 15 jours attribués au comptable public assignataire.

Comme tout paiement effectué dans le cadre de la commande publique, le paiement au fournisseur n'intervient qu'une fois « le service fait », c'est-à-dire après que l'acheteur a constaté la livraison des prestations commandées et leur conformité par rapport aux exigences exprimées dans la commande. Ces deux conditions vérifiées, le fournisseur peut envoyer sa demande de paiement. C'est la réception de cette demande par l'ordonnateur, et non la date d'émission de la facture, qui marque le point de départ du décompte effectif du DGP.

Le DGP est alors calculé individuellement, pour chaque ligne de mandat gérée dans le progiciel Hélios<sup>12, 13</sup>. Le calcul d'un DGP précis et exhaustif reste bien sûr conditionné à la bonne communication, de l'ordonnateur à la DGFIP, de la date de réception de la facture. Cette communication est aujourd'hui entièrement informatisée. Elle peut par ailleurs être adossée à la signature d'une convention entre l'ordonnateur et le comptable, précisant leurs obligations respectives afin de garantir un paiement à bonne date.

Pour le secteur public local et hospitalier, le partage éventuel du retard de paiement entre l'ordonnateur et le comptable public de chaque

12 Un mandat est un ordre de dépense donné par un ordonnateur à un comptable public. Il peut comprendre plusieurs factures. Le délai global de paiement ne tient pas compte des opérations de paye et des subventions.

13 Les collectivités locales sont gérées sous l'application Hélios, dans leur ensemble, depuis fin 2010.

organisme ne doit pas constituer un facteur de complexité administrative supplémentaire pour ses fournisseurs. Si des intérêts moratoires sont dus au fournisseur, ils doivent, quelle que soit leur origine (ordonnateur ou/et comptable), être versés rapidement et en une seule fois par l'acheteur public. Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, ainsi que les établissements publics de santé sont ensuite remboursés par l'État, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires qu'ils ont versés correspondant aux seuls retards imputables à leur comptable public.

## 2|2 Le résultat statistique : un délai global de paiement en légère baisse, inférieur au plafond réglementaire

Tous les chiffres cités dans la présente section sont issus de l'infocentre Delphes adossé à l'application comptable Hélios (DGFIP). Les données 2014 sont définitives, celles de 2015 sont provisoires et correspondent à la situation des paiements réalisés au 30 novembre 2015. La méthode de calcul du DGP prend en compte les actes de paiement, par le biais du nombre de mandats, mais sans pondération selon l'enjeu financier attaché à chaque paiement. Toutes les lignes de mandats prises en compte par le calcul du DGP sont ainsi affectées du même poids statistique et le délai d'une facture de faible montant pèse autant que celui d'une facture plus importante.

Toutes catégories de collectivités locales et d'établissements publics locaux confondues, le délai global de paiement passe de 28,6 jours en 2014 à 28,2 jours fin novembre 2015 (cf. annexe 7). Il reste donc inférieur au délai réglementaire fixé dans la plupart des cas à 30 jours.

Les difficultés de trésorerie de certains établissements publics de santé et le tarissement des ressources budgétaires des collectivités locales semblent affecter le délai global de paiement aux fournisseurs sur les trois dernières années. La région constitue l'échelon territorial connaissant le plus de difficultés en matière de DGP malgré la diminution constatée en 2015

(33 jours au 30 novembre 2015 au lieu des 30 jours réglementaires, 37,4 jours en 2014).

Cette légère diminution du DGP, si elle devait se confirmer dans les chiffres définitifs, n'est toutefois pas homogène selon les catégories de collectivités (cf. annexe 7). Ainsi, le DGP des régions est passé de 39 jours en 2013 à 37,4 jours en 2014 et 33 jours en 2015 (chiffre au 30 novembre 2015). Les communes de moins de 10 000 habitants, qui représentent plus de 85 % du nombre de collectivités locales et de leurs établissements publics, présentent un DGP en baisse de 2014 (21,6 jours) à 2015 (20,9 jours au 30 novembre). Le DGP des départements passe de 24,3 jours en 2014 à 23,6 au 30 novembre 2015, tandis que celui des offices publics de l'habitat augmente d'un jour pour se fixer à 28,6 au 30 novembre 2015.

Les délais de paiement des établissements publics de santé (EPS), qui représentent près du quart des lignes de mandat entrant dans le calcul du DGP du secteur public local, s'allongent de trois jours en 2014 : entre 2013 et 2014, les délais passent de 39,8 à 43 jours. Pour l'année 2015, au 30 novembre, le DGP s'établit à 47,1 jours pour les grands établissements de santé et à 40,4 jours pour les autres établissements de santé. Ces délais sont conformes au plafond réglementaire (fixé dans ce cas à 50 jours, comme indiqué précédemment).

Une partie de ces accroissements de délais est à relier aux difficultés financières éprouvées par certains organismes, notamment les hôpitaux publics.

Au 30 novembre 2015, le résultat national du délai moyen de paiement par les comptes des dépenses du secteur public local (collectivités suivies dans Hélios) s'établit à 7,3 jours (cf. annexe 7). Il a augmenté par rapport au délai constaté en 2014 (6,9 jours) et en 2013 (5,9 jours). Il reste cependant toujours très inférieur au délai réglementaire de 10 jours (hors EPS).

Des tableaux de synthèse présentant les évolutions des délais de paiement des dépenses du secteur public local et hospitalier entre 2014 et 2015 figurent en annexe 7.

### 2|3 Le constat opérationnel : des initiatives sont en cours afin d'optimiser les délais

Dans un cadre particulièrement contraint pour les acheteurs publics locaux et hospitaliers, il convient de relever que la DGFIP a pris des engagements pour réduire, en partenariat avec les ordonnateurs locaux, les délais de paiement aux fournisseurs. Afin de contribuer à la réduction du délai global de paiement, la DGFIP intervient des deux côtés de la chaîne de dépense en maintenant ses efforts sur les délais de paiement du comptable et en poursuivant son action auprès des services ordonnateurs locaux. Ainsi, plusieurs voies sont actuellement explorées dans l'objectif de réduire le délai de paiement des dépenses :

- dans le cadre des conventions de partenariat nouées entre les ordonnateurs et les comptables, l'inscription d'actions partagées, d'une part, pour la mise en place de la dématérialisation des procédures de traitement de la dépense de bout en bout (dématérialisation des pièces justificatives, contrôle hiérarchisé de la dépense, contrôle allégé en partenariat) et, d'autre part, pour faire la promotion des moyens modernes de paiement de la dépense locale (carte d'achat, prélèvement automatique) ;
- par ailleurs, des engagements peuvent être pris spécifiquement sur les délais d'intervention de l'ordonnateur et du comptable ainsi que sur les modalités pratiques de leur coopération afin de respecter le délai de paiement fixé. L'arrêté du 20 septembre 2013 relatif au délai de règlement conventionnel propose un modèle de convention aux ordonnateurs et aux comptables afin de prévoir les modalités d'intervention de chacun dans la maîtrise des délais.

Les efforts entrepris par le réseau de la DGFIP en matière d'automatisation des chaînes de traitement des dépenses, de sélectivité des contrôles, et plus généralement d'approfondissement de la réingénierie des procédures de contrôle des dépenses publiques avant paiement doivent être poursuivis en 2016.

Le parachèvement en 2015 du protocole d'échange standard nécessaire à la dématérialisation des pièces comptables et justificatives contribuera à l'optimisation de la chaîne de la dépense dans le secteur public local et à l'amélioration du délai de paiement par les comptables publics. Le développement de la facturation électronique, qui s'imposera aux fournisseurs et à l'ensemble des administrations publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, permettra également de réduire les délais de paiement. Par ailleurs, la DGFIP a lancé le 30 juin 2015 un appel à candidatures pour l'expérimentation de services facturiers (SFACT) adaptés au secteur public local (autorisé par l'article 41 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

### 3| Les actions de modernisation engagées pour réduire les délais de paiement

#### 3|1 La modernisation des procédures d'exécution de la dépense locale

Depuis plus d'une dizaine d'années, la DGFIP a engagé une réorientation des modes de contrôle de la dépense locale :

- en permettant de moduler l'intensité des contrôles selon les montants et l'enjeu de chaque type de dépenses, le dispositif de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) autorise un ciblage fin des risques opérationnels. Les contrôles sont ainsi appliqués à un échantillon de mandats associés à des dépenses pour lesquelles le niveau de risque est jugé important. Cette démarche a abouti à une accélération de la procédure de paiement, et par conséquent à une réduction du délai de paiement du comptable ;
- en complément, le contrôle allégé en partenariat (CAP) des dépenses repose pour sa part sur une collaboration étroite entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable. Après déroulement d'un diagnostic conjoint visant à s'assurer que les risques sont maîtrisés

sur l'ensemble de la chaîne de dépense, une convention de CAP est signée. Elle autorise alors un contrôle *a posteriori*, portant sur un échantillon de mandats d'une même chaîne de dépense. Le comptable peut assortir cette convention de CAP d'une dispense d'envoi de pièces justificatives pour les mandats émis sur la chaîne de dépense concernée, en respectant un plafond national de 1 000 euros<sup>14</sup>. La mesure dispense les services de la collectivité d'un travail lourd et chronophage d'envoi des pièces justificatives. Elle participe à la réduction du délai de paiement des dépenses au profit des fournisseurs et favorise le déploiement de la dématérialisation ;

- enfin, l'arrêté du 16 février 2015 relatif aux dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait, par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, offre de la souplesse dans la gestion de la fonction achat des organismes publics, permet un paiement rapide ou à date fixe de certaines prestations, et vise à tenir compte de certains usages du commerce.

### 3|2 La modernisation des moyens de paiement de la dépense locale

La DGFIP poursuit également depuis plusieurs années un objectif de modernisation des instruments de paiement mis à la disposition des ordonnateurs. En liaison avec ses partenaires commerciaux, elle poursuit notamment l'expérimentation d'autres moyens de paiement, comme la carte voyageur ou la carte virtuelle.

Le 3 novembre 2015, la DGFIP a animé, en partenariat avec l'Association des professionnels européens de la carte d'achat et de la transaction dématérialisée (APECA), une conférence annuelle sur le thème « Dématérialisation et simplification : une alliance pour la compétitivité » au cours de laquelle un bilan

sur l'utilisation de la carte d'achat dans le secteur public a été dressé.

La carte d'achat permet aux ordonnateurs d'engager et de payer des dépenses récurrentes auprès de fournisseurs pré-identifiés. L'ordonnateur obtient ainsi une plus grande souplesse pour acquérir tout type de biens et services courants. Les opérations de mandatement et de paiement sont rationalisées chez l'ordonnateur et chez le comptable puisqu'elles sont réalisées en une fois, à la fin de chaque mois. Le fournisseur est, quant à lui, désintéressé dans un délai conventionnel qu'il connaît à l'avance, prévu dans le contrat d'acceptation.

Depuis 2009, le nombre de cartes d'achat diffusées aux partenaires locaux de la DGFIP continue de progresser, ce qui a permis de réduire considérablement le nombre de mandats.

Par ailleurs, certaines dépenses des collectivités territoriales peuvent être réglées par prélèvement automatique, dans le cadre d'une convention tripartite. Cette modalité de paiement est largement mise en œuvre pour les dépenses prenant la forme d'abonnements, tout particulièrement avec les grands facturiers (téléphonie, EDF, etc.).

En 2010, la DGFIP en a simplifié les conditions de mise en œuvre. Depuis 2012, la liste des dépenses publiques susceptibles d'être réglées par prélèvement automatique sur un compte bancaire a été étendue. Le décret précité du 7 novembre 2012 a conforté ces nouvelles pratiques de paiement des dépenses publiques.

Enfin, l'arrêté du 16 février 2015 constitue un vecteur de simplification de l'exécution de la dépense publique qui contribuera à l'amélioration des délais de paiement. Il offre un cadre juridiquement sécurisé à l'exécution des dépenses par prélèvement et permet au comptable public de procéder au virement de certaines dépenses de sa propre initiative, sans attendre l'ordre de payer de l'acheteur public.

<sup>14</sup> Arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.



# Les actions engagées par les pouvoirs publics en 2015 pour mieux faire respecter la LME

## 1| La création de la médiation des entreprises

Lors de sa conférence de presse du 23 novembre 2015 sur les délais de paiement, le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique a annoncé la création du « médiateur des entreprises », reprenant les missions de la médiation interentreprises et de la médiation des marchés publics, pour offrir un accès unique et simplifié aux entreprises en matière de médiation des relations clients-fournisseurs.

Le médiateur des entreprises, nommé par décret du président de la République du 14 janvier 2016, s'adresse à tous les acteurs économiques, tant publics que privés. Il les aide à résoudre leurs différends lorsqu'ils rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles. Il encourage l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés, afin de contribuer, notamment, à la réduction des délais de paiement <sup>15</sup>.

Près de 900 médiations ont été réalisées par le précédent dispositif en 2015, de manière confidentielle et en maintenant le dialogue entre fournisseurs et donneurs d'ordre, pour permettre une bonne continuation de leurs relations commerciales. Le taux de succès des médiations est de 75 %. Le non-respect des conditions de paiement constitue le premier motif de saisine de la médiation.

<sup>15</sup> Ces actions sont précisées en annexe 8.

## 2| Le contrôle du respect des délais de paiement a constitué une priorité pour le gouvernement et la DGCCRF en 2014 et 2015

Le ministre de l'Économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la DGCCRF.

Le 9 juin 2015, le Premier ministre a réaffirmé sa ferme volonté de lutter contre l'allongement des délais de paiement dans le plan « *Tout pour l'emploi dans les TPE/PME* ». L'un des axes principaux de cette politique est le renforcement de l'efficacité de la loi pour réduire les délais de paiement et contribuer ainsi à l'amélioration de la trésorerie des TPE/PME.

C'est dans ce cadre que le ministre a demandé à la DGCCRF de maintenir une pression soutenue de contrôle en la matière, pour atteindre le seuil des 2 500 contrôles effectués en France métropolitaine et dans les DROM, et de cibler notamment les grands donneurs d'ordre. Ainsi, 70 grandes entreprises et filiales s'y rattachant ont été contrôlées.

La DGCCRF dispose, pour l'exercice de cette mission, d'outils juridiques adaptés. Le dispositif d'encadrement des délais de paiement, déjà renforcé par les dispositions issues de la loi relative à la consommation, a été encore complété par plusieurs dispositions provenant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

**Encadré 4****Le cadre d'intervention de la DGCCRF en matière de délais de paiement**

*Dans le cadre des articles L450-1 et suivants du Code de commerce, les agents de la DGCCRF sont habilités à contrôler le respect des dispositions relatives aux délais de paiement entre professionnels prévues au titre IV du livre IV du Code de commerce.*

*Le respect des délais de paiement fait l'objet d'un plan de contrôle annuel et national. Depuis plusieurs années les contrôles du respect des délais de paiement légaux constituent une priorité pour la DGCCRF. Ses agents sont donc particulièrement vigilants sur la recherche et la sanction de pratiques visant à contourner les dispositions légales.*

*La constatation d'un manquement à la loi peut donner lieu à des suites pédagogiques (avertissements, en cas de dépassement peu important) ou à des amendes.*

*En effet, dans le cas où des dépassements sont constatés, le débiteur peut être sanctionné. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, l'article L465-2 du Code de commerce permet à la DGCCRF de prononcer une sanction administrative en cas de manquement aux dispositions du Code de commerce relatives aux délais de paiement, dans les conditions définies au VI de l'article L441-6 et au dernier alinéa de l'article L443-1 du même code. La sanction encourue peut aller jusqu'à 75 000 euros pour une personne physique, et 375 000 euros pour une personne morale. L'article L465-2 V du Code de commerce permet à l'autorité administrative en charge du prononcé de la sanction administrative de publier la décision d'amende.*

*Les agents de la DGCCRF dressent un procès-verbal (PV) d'infraction relatant le ou les manquements constatés. Le montant d'amende est fixé par le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétent. Un courrier faisant état des griefs retenus, du montant d'amende encouru et le cas échéant de la publication de la sanction, est ainsi adressé avec une copie du PV d'infraction à la personne mise en cause. Celle-ci dispose alors d'un délai de 60 jours pour faire valoir ses observations. Au terme de cette période contradictoire, et au vu des observations présentées par l'entreprise, le DIRECCTE peut, soit maintenir la décision d'amende administrative assortie ou non de la publicité, soit modifier le montant de l'amende ou renoncer à la publication, ou encore abandonner la procédure de sanction. La décision de sanction peut être contestée par recours hiérarchique devant le ministre de l'Économie ou par recours de plein contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la décision par la personne mise en cause.*

### **3| Les évolutions législatives et réglementaires relatives aux délais de paiement interentreprises intervenues en 2015**

#### **3|1 La mise en conformité avec le droit européen par la modification de l'article L441-6 I, alinéa 9 du Code de commerce relatif au délai dérogatoire des 45 jours fin de mois**

Le régime issu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) plafonnait le délai convenu à 60 jours

nets ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. En vue de finaliser la transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, la rédaction du neuvième alinéa de l'article L441-6 I a été ajustée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Ce texte dispose désormais que « le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat

et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du *Code général des impôts*, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture ».

Bien que le délai de paiement contractuel de 60 jours apparaisse comme le plafond légal de principe, et le délai de 45 jours fin de mois comme une dérogation, les parties peuvent librement convenir de faire référence à l'un ou l'autre de ces deux plafonds.

La stipulation expresse du délai de 45 jours fin de mois désormais exigée par le texte, peut résulter du contrat écrit liant les parties, ou des conditions générales de vente (CGV) acceptées, ou encore d'une mention sur la facture, dès lors que celle-ci n'est pas contestée.

### 3|2 La pérennisation des délais de paiement dérogatoires pour mieux répondre aux particularités des secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué

Le III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives avait permis aux professionnels de certains secteurs, de conclure un accord dérogatoire au plafond de droit commun des délais de paiement convenus ; ces accords arrivaient à échéance en 2016. Les spécificités de ces secteurs ne permettant pas aux professionnels concernés d'envisager à cette date de se conformer au plafond légal, le législateur a accepté la pérennisation de ces plafonds dérogatoires.

En conséquence, l'article L441-6 I, dernier alinéa du *Code de commerce* créé par la loi n° 2015-990 précitée dispose que « Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent

convenir d'un délai de paiement qui ne peut dépasser le délai maximal applicable en 2013 en application d'un accord conclu sur le fondement du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés. »

Cinq secteurs sont ainsi mentionnés par le décret 2015-1484 du 16 novembre 2015 fixant la liste des secteurs mentionnés à l'article L441-6 du *Code de commerce* :

- le secteur de l'agroéquipement, pour les ventes de matériel d'entretien d'espaces verts et de matériels agricoles à l'exception des tracteurs, matériels de transport et d'élevage. Le délai de paiement convenu ne peut dépasser 55 jours fin de mois pour le matériel d'entretien d'espaces verts et 110 jours fin de mois pour le matériel agricole ;
- le secteur des articles de sport, pour les ventes d'équipement nécessaires à la pratique des sports de glisse sur neige. Un délai supplémentaire de 30 jours peut être ajouté aux délais visés par l'article L 441-6-I, 9° alinéa du *Code de commerce* pour le règlement du solde des factures relatives à des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité ;
- le secteur de la filière du cuir. Le délai de paiement convenu ne peut dépasser 54 jours fin de mois ;
- le secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie. Le délai de paiement convenu ne peut dépasser 59 jours fin de mois ou 74 jours nets ;
- le secteur du commerce du jouet. Le délai de paiement convenu ne peut dépasser 95 jours nets pour la période du « permanent » s'étendant de janvier à septembre inclus, et 75 jours nets, pour la période de fin d'année d'octobre à décembre inclus.

### 3|3 Le renforcement de la transparence en matière de délais de paiement par la modification de l'article L441-6-1 du Code de commerce

Le dispositif de contrôle et d'alerte mis en place par la loi n° 2008-779 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie était insuffisamment efficace, comme l'avait relevé le rapport du sénateur Martial Bourquin remis au Premier ministre en mai 2013.

Afin de remédier à cette situation, l'article L441-6-1 du *Code de commerce* a été modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et prévoit désormais que l'information à fournir par les entreprises porte non seulement sur les dettes fournisseurs, mais aussi sur les créances clients. Le commissaire aux comptes doit en outre attester la sincérité et la fiabilité des informations produites. Les entreprises concernées sont les entreprises de taille intermédiaire ou les grandes entreprises, à l'exclusion des microentreprises et des PME.

Le décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article L441-6-1 du *Code de commerce* précise les modalités d'application de cette disposition.

L'entreprise doit ainsi présenter dans son rapport de gestion :

- pour les fournisseurs, le nombre et le montant total hors taxe des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Ce montant est ventilé par tranche de jours de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats hors taxe de l'exercice ;
- pour les clients, le nombre et le montant total hors taxe des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Ce montant est ventilé par tranche de jours de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice.

Le décret mentionne une modalité alternative de communication des informations relatives aux délais de paiement, à laquelle l'entreprise peut recourir si elle le souhaite. Dans ce cas, l'entreprise présente le nombre et le montant total hors taxe cumulé des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de jours de retard, à rapporter au nombre et au montant total hors taxe des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

Ces dispositions seront applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Un arrêté ministériel sera prochainement publié afin de définir les modèles de tableaux utilisés pour présenter les informations dont la communication est requise

### 3|4 L'extension de la compétence de la DGCCRF au contrôle des délais de paiement de certaines grandes entreprises par l'insertion d'un article 40-1 dans la loi DDADUE du 28 janvier 2013

L'article 198 de la loi 2015-990 précitée a inséré un article 40-1 dans la loi DDADUE<sup>16</sup> disposant que :

« Pour les entreprises publiques, au sens du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, soumises à l'obligation prévue à l'article 37 de la présente loi, le dépassement du délai maximal de paiement fixé par décret, recherché et constaté dans les conditions fixées aux articles L450-1 à L450-4, L450-7 et L450-8 du *Code de commerce*, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 375 000 euros.

<sup>16</sup> Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (dite DDADUE).

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L465-2 du même code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive ».

Le texte étend donc la compétence de contrôle de la DGCCRF aux entreprises publiques soumises à l'obligation prévue à l'article 37 de la loi DDADUE du 28 janvier 2013, c'est-à-dire aux entreprises publiques ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du droit européen.

Pour ces entreprises publiques, l'article 1-3° du décret 2013-269 du 29 mars 2013 fixe le délai de paiement maximal à « soixante jours pour les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 [...] qui sont des entreprises publiques au sens du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 7 juin 2004 [...], à l'exception de ceux qui sont des établissements publics locaux ».

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur public.

L'extension du contrôle ne pouvant être appliquée qu'aux faits commis par cette catégorie d'entreprises à compter du 8 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990, les investigations en la matière seront lancées en 2016.

### 3|5 De nouvelles évolutions législatives annoncées en vue de renforcer encore le dispositif de sanction des délais de paiement

Lors d'une conférence de presse tenue le 23 novembre 2015, le ministre de l'Économie a annoncé d'autres modifications du dispositif législatif afin de :

- porter le plafond de l'amende administrative à 2 millions d'euros pour une personne morale,

- prévoir une publication systématique des décisions de sanction,

- et enfin supprimer la disposition qui empêche actuellement l'administration de faire exécuter plusieurs décisions d'amendes administratives prononcées contre les entreprises auteurs de multiples manquements.

## 4| Le contrôle des délais de paiement par la DGCCRF en 2014 et 2015

### 4|1 Bilan quantitatif

Bilan quantitatif général : une pression de contrôle soutenue

L'enquête annuelle de la DGCCRF sur les délais de paiement a porté prioritairement sur le secteur du transport et du fret, le secteur du bâtiment hors marchés publics, le secteur de la grande distribution, hors secteur vitivinicole, et le secteur de l'automobile.

Dans le cadre du contrôle des délais de paiement interentreprises, 2 567 établissements ont été vérifiés depuis le début de l'année 2015. Le nombre d'actions de contrôle des délais de paiement s'est élevé à 6 073 (un même établissement a pu subir des vérifications portant à la fois sur les délais de paiement légaux – L441-6 du *Code de commerce* – ou spécifiques – L443-1 du *Code de commerce*). Le niveau d'anomalies relevées en 2015, tous délais de paiement confondus, s'établit à 20 %, soit 5 points de moins qu'en 2014.

Tableau 8

#### Répartition des amendes par montant

(en nombre d'amendes)

Amendes inférieures à 10 000 euros	115
Amendes entre 10 000 et < 20 000 euros	40
Amendes entre 20 000 et < 30 000 euros	23
Amendes entre 30 000 et < 40 000 euros	13
Amendes entre 40 000 et < 50 000 euros	2
Amendes entre 50 000 et < 100 000 euros	12
Amendes à 100 000 euros et plus	17

Source : DGCCRF.

Tableau 9

## Répartition des amendes par secteur

(en euros)

Secteur d'activité	Total des amendes notifiées	Total des amendes prénotifiées	Total	Amende maximale prononcée ou envisagée
Industrie	979 070	799 200	1 778 270	375 000
Réseaux	750 000	375 000	1 125 000	375 000
GMS	775 450	154 100	929 550	375 000
Grossiste (alimentaire et non alimentaire)	553 400	231 400	784 800	125 700
Certification et services aux entreprises	152 000	380 000	532 000	200 000
Transport	166 200	211 100	377 300	100 000
Industrie agroalimentaire	230 170	98 600	328 770	100 000
Hôtellerie et restauration	212 920	93 400	306 320	55 000
BTP et services aux entreprises	119 300	78 900	198 200	63 000
Pharmaceutique	161 000	–	161 000	131 000
Centrale d'achat non alimentaire	105 000	11 000	116 000	100 000
Activités juridiques et services à la personne	38 000	66 000	104 000	38 000
Automobile	11 500	60 200	71 700	36 000
Services informatiques	–	50 000	50 000	50 000
Commerce de détail alimentaire	17 100	30 500	47 600	30 500
Tourisme	21 300	–	21 300	21 300
Agriculture	17 700	–	17 700	9 000
<b>Total</b>	<b>4 310 110</b>	<b>2 639 400</b>	<b>6 949 510</b>	

Source : DGCCRF.

Les suites données à ces dépassements de délais de paiement ont conduit à délivrer :

- 551 avertissements (envoi d'un courrier au professionnel), pour les cas de dépassements non significatifs, demandant de veiller au respect de la loi, et/ou avisant qu'un nouveau contrôle interviendra ultérieurement et pourra, le cas échéant, donner lieu à des suites contentieuses ;
- 146 injonctions aux professionnels de se conformer à leurs obligations et de cesser tout agissement illicite ;
- 238 procès-verbaux rédigés en vue de fonder une procédure de sanction.

Un nombre de sanctions en forte augmentation, touchant de nombreux secteurs d'activité

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014 (principalement en 2015), 147 décisions d'amende administratives, représentant une somme de 4,3 millions d'euros,

ont été notifiées aux personnes mises en cause, et 75 procédures d'amendes, dont le total dépasse 2,6 millions d'euros sont actuellement en cours.

Parmi ces amendes, 82 concernent des grands groupes et des filiales s'y rattachant.

## Publications de certaines décisions d'amende

L'un des impacts attendus du dispositif de sanction est un effet de dissuasion des mauvaises pratiques. Cet effet résulte non seulement du montant significatif des sanctions, mais aussi de leur publication, qui permet de faire connaître à tous, et en particulier aux partenaires commerciaux potentiels de l'entreprise, ses mauvais comportements de paiement.

Le ministre de l'Économie a particulièrement souhaité mettre en lumière cet aspect de son action, lors de sa conférence de presse du 23 novembre 2015 au cours de laquelle il a appelé l'attention des milieux économiques sur les premières sanctions publiées.

À ce jour six décisions ont déjà fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DGCCRF. Six autres procédures prévoyant la publication de la décision d'amende administrative sont actuellement en cours.

## 4|2 Bilan qualitatif

L'enquête annuelle 2015 étant toujours en cours, la synthèse générale n'est pas encore disponible.

Toutefois, des éléments relatifs aux principales constatations effectuées au cours de l'enquête 2014 peuvent être communiqués.

Les contrôles ont été effectués en 2014 auprès de tous types d'entreprises, qu'il s'agisse de TPE, PME, ETI ou de grands groupes internationaux. Il apparaît que beaucoup de petites entreprises visées par l'enquête connaissent mal la réglementation.

Des exemples de mauvaises pratiques selon la taille des entreprises

### Les grandes entreprises

Sur le plan organisationnel, l'enquête fait apparaître pour quelques grands groupes une externalisation des paiements auprès de prestataires de services extérieurs spécialisés, qui peuvent être localisés hors de France.

Les manquements les plus courants sont dus à des procédures administratives ou comptables complexes. Les services comptabilité des grandes entreprises, devant traiter un grand nombre de factures, organisent des campagnes de règlement à des dates prédéfinies chaque mois, indépendamment de la date d'échéance de chacune de ces factures. Ainsi, certaines factures

sont réglées avec un retard de paiement (ou dans certains cas de manière anticipée), sans lien avec la date d'échéance réelle. Les factures sortant du circuit automatisé de règlement en raison d'une non-conformité et traitées manuellement, peuvent parfois être réglées dans des délais très longs.

Plusieurs contrôles ont mis en évidence des cas de systèmes comptables de nature « pyramidale »<sup>17</sup> ou de recours à la « pré-facture ». Ces systèmes génèrent de lourds retards de facturation en raison du décalage important entre la date de facturation et la date effective de la réalisation des livraisons ou prestations de services.

L'imposition unilatérale d'une rémunération pour paiement anticipé : plusieurs grands groupes imposent à leurs fournisseurs un taux de rémunération fixé sans négociation en cas de paiement anticipé. Même lorsque ce taux est prohibitif, la grande majorité des fournisseurs ne souhaitent pas refuser ce système d'escompte abusif ni en négocier le taux.

La pratique de la facture « unique » : les factures provenant d'un même fournisseur, adressées au siège de l'entreprise-mère mais portant sur différentes livraisons à plusieurs adhérents ou filiales du groupement dans un même mois, sont regroupées pour leur paiement, alors que leurs dates et leurs destinataires sont différents.

### Les autres entreprises

Dans certains cas, notamment de la part de clients de la grande distribution, quelques fournisseurs se sont vu imposer des délais de paiement alors que les conditions générales de vente en disposaient autrement. Une recrudescence des retards de paiement significatifs de la part des clients étrangers a été constatée.

<sup>17</sup> Dans ce cas, les achats réalisés par les entités locales sont enregistrés dans le logiciel comptable. Ceux-ci sont ensuite analysés et validés par un responsable du groupe au niveau régional, la saisie comptable de la facture intervenant à ce moment. Un dernier contrôle est alors effectué au niveau national, et fait intervenir le lettrage et le règlement effectif. La complexité de cette procédure peut conduire à des retards de paiement. Cette pratique peut se coupler avec l'usage du numéro de « pré-facture » : la validation par le responsable du groupe de l'achat ou de la prestation réalisée déclenche l'émission d'un bon de commande sur lequel figure un numéro de « préfacture ». Ce numéro doit obligatoirement figurer sur la facture émise par le prestataire, qui ne peut ainsi être éditée qu'après la validation, sur le logiciel de gestion, des prestations par le client. L'émission de la facture par le fournisseur est ainsi conditionnée par la procédure interne de son client.

## Des constatations dans les secteurs d'activités

Dans certains secteurs auparavant soumis à des accords dérogatoires conclus sur le fondement de la LME et dorénavant soumis aux délais de paiement de droit commun, des irrégularités ont été constatées par les enquêteurs dans le domaine du textile, du bricolage, du bâtiment, de l'automobile ainsi que dans le secteur de la pisciculture.

### Le secteur de la construction

Les contrôles dans le secteur du BTP, hors marchés publics, et du bricolage donnent encore lieu au constat de nombreux retards mais avec une légère amélioration par rapport aux constatations faites pendant l'année 2013. Ces secteurs sont fortement influencés par le contexte économique.

### Le secteur du transport

L'article L441-6 I alinea 11 du *Code de commerce* prévoit que les délais de paiement convenus dans le secteur du transport ne peuvent dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les retards de paiement des clients des transporteurs sont fréquents, en raison de mauvaises pratiques constatées dans ce secteur :

- mauvaises pratiques de facturation : regroupement de factures ou indication sur une même facture de deux prestations soumises à des délais différents, recours à la préfacturation par le client (le fournisseur devant attendre la préfacture de son client pour émettre sa facture) ou encore mise en place de circuits de facturation complexes (par exemple l'émission des factures est confiée à une société extérieure parfois délocalisée) ;
- mauvais suivi des factures : les compensations réciproques de factures entre les différentes

sociétés de transports dans le cadre de la mutualisation des moyens de transport peuvent être la source d'erreurs.

Parfois les retards sont dus à l'envoi tardif de la facture, par les transporteurs eux-mêmes, à des litiges, ou même à la négociation délibérée par certaines entreprises de délais de paiement dépassant le plafond légal.

L'article L443-1 du *Code de commerce* mal appliqué ou méconnu <sup>18</sup>

Les délais de paiement légaux de certains produits alimentaires font exception à la règle des 60 jours à partir de la date d'émission de la facture et font l'objet d'un encadrement particulier (article 443-1 du *Code de commerce*).

Ainsi, la loi stipule que les produits périssables doivent être réglés au maximum trente jours après la fin de la décade de livraison. Or pour ces produits, la pratique par les fournisseurs eux-même de l'émission en fin de mois d'un relevé de facture mentionnant une échéance de paiement sous 30 jours, est régulièrement constatée. Elle génère mécaniquement des retards par rapport au dispositif législatif

Un autre exemple de la mauvaise application de la loi : les factures présentées par les fournisseurs de produits alimentaires n'indiquent pas l'état du produit (frais ou surgelé), ou portent sur plusieurs produits soumis à des délais de paiement différents, mais indiquent une date d'échéance unique.

Enfin, les délais de paiement spécifiques applicables aux achats de boissons alcooliques, prévus au 3° et 4° de l'article L443-1 sont parfois méconnues.

Des manquements concernant les règles de formalisme des conditions de règlement et des factures

Le respect de l'exigence de paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais

<sup>18</sup> Cet article encadre les délais de paiement pour un certain nombre de produits alimentaires périssables.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006232354&dateTexte=&categorieLien=cid>

de recouvrement est extrêmement disparate suivant les entreprises contrôlées. La raison souvent invoquée est le manque d'information quant à cette disposition relativement récente. Le recouvrement de cette indemnité forfaitaire pose des difficultés à certains professionnels, de même que celui des pénalités de retard.

#### Les causes de ces retards de paiement

Parmi les causes de retards de paiement des entreprises, ont été relevés :

- des négligences résultant parfois de dysfonctionnements du logiciel comptable de l'entreprise ;
- l'inscription en comptabilité de la date d'arrivée de la facture et non de sa date d'émission ;
- le recours à des prestataires externes, parfois délocalisés, pour la gestion des paiements, avec des procédures complexes entraînant mécaniquement des allongements des règlements ;
- des usages entre professionnels qui perdurent, bien qu'ils soient devenus contraires à la loi ;
- des difficultés de trésorerie, résultant pour le débiteur des retards de paiement de ses propres clients, ou des difficultés à obtenir des crédits auprès des banques ;
- des politiques délibérées en vue de préserver la trésorerie de l'entreprise.

#### Les pistes d'amélioration

De nombreuses entreprises recherchent et mettent en œuvre des solutions afin de lutter contre les retards de paiement de leurs clients. Ainsi, des entreprises ont mis en place des équipes comptables dédiées au suivi rigoureux des litiges susceptibles de générer des retards de paiement. Mais ces procédures de relance ont un coût qui vient s'ajouter au coût implicite des retards. C'est pourquoi certaines entreprises investissent dans une assurance-crédit pour se prémunir en amont d'impayés de leurs clients.

Des améliorations sont à noter de la part de certains grands donneurs d'ordre, qui tentent de rationaliser les processus de traitement des factures afin d'accélérer leur traitement et leur règlement.

Après s'être vu délivrer des avertissements, certaines grandes entreprises ont mis en place des procédures pour accélérer le traitement comptable des règlements à leurs fournisseurs. Par exemple, un grand groupe a adopté les pratiques suivantes vis-à-vis de ses fournisseurs du secteur du transport :

- conditions de paiement à 25 jours ;
- règlement de la facture 10 jours au plus tard avant la date d'échéance ;
- mise en place d'un *reporting* mensuel de paiement des prestataires de transport ;
- identification des factures des prestataires non réceptionnées par le service de la comptabilité.



## SOMMAIRE

1	COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT	A1
2	CARACTÉRISTIQUES DES ORGANISMES PROFESSIONNELS MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE	A3
3	LES DONNÉES BANQUE DE FRANCE	A5
4	INDICATEURS STATISTIQUES ET MÉTHODES DE CALCULS UTILISÉS PAR L'INSEE	A7
5	CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES ENQUÊTES QUALITATIVES	A9
6	MÉTHODE DE CALCUL DES DÉLAIS « PAR ÉPUISEMENT » ( <i>COUNT BACK</i> )	A11
7	ÉVOLUTION DU DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT	A13
8	LE RÔLE DE LA MÉDIATION DES ENTREPRISES	A15
9	RÉFÉRENCES	A19



## Composition de l'Observatoire des délais de paiement

<b>Jeanne-Marie Prost, présidente de l'Observatoire</b>	
<b>Jean-Pierre Villetelle, rapporteur</b>	
Mouvement des entreprises de France	François Gonord
Confédération générale des petites et moyennes entreprises	Frédéric Grivot
Groupe des fédérations industrielles	-
Conseil du commerce de France	Fanny Favorel-Pige
Groupement des professions de service	-
Fédération bancaire française	Frédéric Paulic
Association française des sociétés financières	Antoine de Chabot
Direction générale du Trésor	-
Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes	Odile Cluzel
Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services	-
Direction générale de l'Insee	Colette Héricher
Banque de France	Claude Piot
Direction générale des Finances publiques	Charles Simonnet
Personnalités qualifiées, membres de droit	Michel Dietsch
<b>Autres personnes ayant participé aux réunions et / ou contribué aux travaux du rapport 2015</b>	
AFDCC	Vincent-Bruno Larger Éric Latreuille Jérôme Mandrillon
Altares	Charles Battista Thierry Millon
Banque de France	Adrien Boileau Anne-Christèle Chavy-Martin
CAPEB	Ingrid Bigot-Falcon Alain Chouguiat
CDC	Didier Voyenne
CGI	Marc Hervouet Delphine Kosser-Glories Hugues Pouzin
CGPME	Amélie Jugan
CODINF	Bruno Blanchet Fabrice Pedro-Rousselin
Direction générale des Collectivités locales	Clément Bousquet
DGCCRF	Christophe Rodes Inda Roubi
FIM	Yves Blouin Patrick Gaillard
FFB	Séverin Abbatucci Pascale Barthelemy-Lassire
FNTF	Jacques Allemand
Fédération de la plasturgie	Luc-Éric Krief
Médiation des entreprises	Martine Bourgade Nicolas Mohr Pierre Pelouzet
Médiation nationale du crédit	Fabrice Pesin
UNIBAL	Gille Caille Valérie Dequen



## Caractéristiques des organismes professionnels membres de l'Observatoire

(chiffre d'affaires en milliards d'euros)

Sigle	Dénomination	Chiffre d'affaires annuel des entreprises membres	Nombre total de salariés représentés	Nombre d'entités représentées
AFDCC	Association française des <i>credit managers</i>			Réseau constitué de 1000 <i>credit managers</i> , issus d'entreprises (grandes entreprises internationales, PME) de toutes les régions, dans tous les secteurs
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment			351 000 entreprises artisanales du bâtiment de moins de 20 salariés
CGI	Confédération française du commerce de gros interentreprises et du commerce international	856	1 010 000	56 fédérations, 120 000 entreprises
CGPME	Confédération générale des petites et moyennes entreprises			200 fédérations professionnelles et syndicats de métiers représentant 1 500 000 PME
FIM	Fédération des industries mécaniques	114,8	608 000	30 200 entreprises
FFB	Fédération française du bâtiment	2/3 du chiffre d'affaires du secteur	2/3 des salariés du secteur	50 000 entreprises dont 35 000 de taille artisanale
FNTF	Fédération nationale des travaux publics	En France : 43 Exportations : 25	259 000	7 800 entreprises dont 6 000 ont moins de 51 salariés
MEDEF	Mouvement des entreprises de France			350 000 adhérents
CdCF	Conseil du commerce de France			31 fédérations du commerce, représentant près de 650 000 entreprises



## Les données Banque de France

### Le fichier FIBEN

Le Fichier bancaire des entreprises géré par la direction des Entreprises de la Banque de France recense les comptes sociaux de sociétés imposées au bénéfice industriel et commercial ou au bénéfice réel normal (BIC-BRN). La collecte concerne les entreprises exerçant leur activité sur le territoire français, dont le chiffre d'affaires excède 750 000 euros. Le taux de couverture de FIBEN par rapport à la population totale des entreprises est supérieur à 75 % en termes d'effectifs salariés dans la plupart des secteurs ; il atteint ou dépasse 80 % dans le commerce et l'industrie manufacturière.

### Le champ retenu

Ensemble des activités marchandes, à l'exclusion des secteurs NAF « KZ » (activités financières, hors *holdings*) et « OQ » (administration, enseignement, santé humaine et action sociale). Sont également exclus les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

### Les liens financiers

La Banque de France recense les liens financiers et analyse le pourcentage de détention du capital par d'autres entreprises, selon que le détenteur est lui-même une société non financière (y compris *holdings*), une institution financière (banques, OPCVM, sociétés d'assurance), une personne physique (particuliers ou salariés), l'État ou encore une entreprise non résidente.

### Les tailles d'entreprise selon les critères de la LME

Le décret d'application de la LME de décembre 2008 définit le concept statistique d'« entreprise ». Dans la continuité des définitions de la Commission européenne, il précise les catégories de tailles d'entreprises à utiliser, ainsi que les critères permettant de les déterminer. Ceux-ci sont au nombre de quatre : les effectifs, le chiffre d'affaires, le total de bilan et les liens financiers.

Les trois premiers critères sont appréciés au niveau de chaque entreprise entendue comme la plus petite combinaison d'unités légales constituant une unité organisationnelle de production de biens et de services, jouissant d'une certaine autonomie de décision (définie à partir des liens financiers). On retient un lien financier lorsqu'il correspond à une détention d'au moins 50 % du capital d'une unité légale.

**Les PME** sont les entreprises de moins de 250 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

**Les entreprises de taille intermédiaire (ETI)** sont des entreprises n'appartenant pas à la catégorie des PME et occupant moins de 5 000 personnes. En outre, les ETI doivent respecter l'un des deux critères suivants : chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 1,5 milliard d'euros ou total de bilan annuel inférieur ou égal à 2 milliards d'euros.

**Les grandes entreprises** regroupent les autres entreprises (non PME, non ETI).

## L'attribution du secteur d'activité

Dans le cas d'une entreprise composée de plusieurs unités légales, le secteur est déterminé à partir d'un regroupement par secteur des unités légales. Le secteur retenu est celui des unités légales dont le poids dans l'entreprise est le plus important en termes de chiffre d'affaires, à condition que celui-ci excède 50 %. Dans le cas contraire, le classement par secteur des différents « regroupements » d'unités légales est effectué sur le critère des effectifs, toujours à condition que le poids dépasse 50 %. À défaut, on revient au classement par chiffre d'affaires, en retenant le secteur des unités dont la part est la plus forte.

### Unités légales et entreprises au sens de la LME

(Nombre d'entités étudiées, en milliers)

	Taille	2000	2008	2013	2014
Nombre d'unités légales	PME	165,7	216,3	212,8	208,4
	ETI	16,5	23,4	25,0	25,2
	Grandes entreprises	5,9	8,0	8,9	8,6
Nombre d'entreprises	PME	148,5	182,9	172,5	167,8
	ETI	4,0	4,5	4,7	4,7
	Grandes entreprises	0,2	0,2	0,2	0,2

Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

## Les indicateurs statistiques

Exprimé en jours de chiffre d'affaires, le ratio « **délais clients** » rapporte les créances clients, effets escomptés non échus inclus, au chiffre d'affaires toutes charges comprises (TTC), multiplié par 360. Les créances clients sont calculées après déduction des avances et acomptes versés sur commande (inscrits au passif du bilan).

Exprimé en jours d'achats, le ratio « **délais fournisseurs** » rapporte les dettes fournisseurs aux achats et autres charges externes TTC, multiplié par 360. Les dettes fournisseurs sont calculées après déduction des avances et acomptes versées aux fournisseurs (inscrits à l'actif du bilan).

**Le solde commercial (ou solde du crédit interentreprises)** correspond au solde des créances clients de l'entreprise et de ses dettes fournisseurs (nets des avances et acomptes). Il est exprimé en jours de chiffre d'affaires. Il peut être aussi défini comme la différence entre le ratio « délais clients » et le ratio « délais fournisseurs » corrigé du ratio achats/chiffre d'affaires. Le solde commercial d'une entreprise reflète sa situation prêteuse ou emprunteuse vis-à-vis des partenaires commerciaux. Lorsqu'il est positif, l'entreprise finance ses partenaires par le biais du crédit interentreprises, dans le cas inverse, ses partenaires la financent.

**La moyenne de ratios individuels** (ou moyenne non pondérée), attribue le même poids à chaque entreprise. Cette approche microéconomique permet de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des observations individuelles.

## Indicateurs statistiques et méthodes de calculs utilisés par l'Insee

### Délais de paiement des clients brut des avances

Ce ratio moyen se définit comme le rapport entre le total des créances clients sur l'ensemble du secteur (y compris comptes rattachés et effets escomptés non échus), et le total des chiffres d'affaires annuels TTC divisé par 360, pour être exprimé en jours de chiffre d'affaires. Cet encours de créances à la date d'arrêt des comptes résulte non seulement des sommes à recevoir du fait des délais de termes non échus à cette date, consentis de façon contractuelle par les entreprises à leurs clients mais aussi des délais de termes échus mais pas encore réglés, qui constituent des retards de paiement. Le délai client mesuré ainsi comprend donc de façon indiscernable les délais contractuels et les retards de paiement.

Délai client moyen brut des avances =  $\text{total créances clients} / (\text{total CATTTC} / 360)$

### Délais de paiement des fournisseurs brut des avances

Ce ratio moyen se définit comme le rapport entre le total des dettes fournisseurs sur l'ensemble du secteur (y compris comptes rattachés), et le total des achats et charges externes annuels TTC divisé par 360, pour être exprimé en jours d'achats. Comme pour le délai client, le délai fournisseur calculé de cette façon agrège délais contractuels et retards.

Délai fournisseur moyen brut des avances =  $\text{total dettes fournisseurs} / (\text{total achats et charges externes TTC} / 360)$

### Délais de paiement des clients net des avances

Délai client moyen net des avances =  $(\text{total créances clients} - \text{avances et acomptes reçus sur commande en cours}) / (\text{total CATTTC} / 360)$

### Délais de paiement des fournisseurs net des avances

Délai fournisseur moyen net des avances =  $(\text{total dettes fournisseurs} - \text{avances et acomptes versés}) / (\text{total achats et charges externes TTC} / 360)$



## Caractéristiques des principales enquêtes qualitatives

Organisme auteur de l'enquête	Variables	Taille de l'échantillon	Autres précisions	Taille des entreprises	Répartition sectorielle	Période couverte
AFDCC	Délais et retards de paiement clients interentreprises et clients publics, Relations interentreprises	150 entreprises en France	Enquête réalisée entre septembre et octobre 2015			2015
Altarex	Comportements de paiement fournisseurs en France et en Europe	Données extraites de la comptabilité clients de plusieurs milliers de sociétés européennes (réseau Dun & Bradstreet) 200 millions d'expériences commerciales réelles (relations fournisseurs clients) sur le monde dont plus de 4 millions en France.	Enquête réalisée durant le troisième trimestre 2015	Toutes tailles	45 000 organismes publics 750 000 entreprises de tous secteurs	2014 T1-T3 2015
Atradius	Délais et retards de paiement clients sur le marché domestique et à l'international, en France et en Europe	2 713 entreprises dans 13 pays européens	Enquête réalisée au printemps 2015	Microentreprises : 40 % PME (micro excl.) : 51 % Grandes entreprises : 9 %	Services : 57 % Industrie manufacturière : 27 % Commerce : 16 %	2015
BTP Banque	Délais de paiements clients et fournisseurs, indicateurs de structure financière et de performance	5 500 entreprises clientes dont 1 000 dans le secteur des travaux publics	Enquête réalisée au cours de l'été 2015	Chiffre d'affaires cumulé : 32 milliards d'euros Pas d'entreprises individuelles 100 % des entreprises ont un chiffre d'affaires > à 500 000 euros		2005-2014
CGI	Délais et retards de paiement des clients français, délais de paiement des fournisseurs français		Enquête réalisée à l'automne 2015			2015
CGPME	Délais de paiement et retards clients et fournisseurs, relations interentreprises	173 entreprises	Enquête réalisée à l'automne 2015	De 0 à 9 salariés : 57 % De 10 à 49 salariés : 32 % De 50 à 249 salariés : 7 % Plus de 250 salariés : 4 %	Services : 45 % Commerce : 20 % Industrie : 35 %	2015
CODINF	Délais et retards de paiement clients, délais fournisseurs, délais de paiement des clients publics, relations interentreprises	27 organismes professionnels ont interrogé 1 691 entreprises parmi leurs adhérents – Enquête consolidée par CODINF	Enquête réalisée à l'automne 2015	TPE : 35 % PME : 48 % ETI : 13 % GE : 4 %	Artisanat : 5 % Commerce : 43 % Industrie : 18 % Services : 14 % BTP : 20 %	2015
Intrum Justitia	Délais et retards clients (contractuels et effectifs), répartition des créances par maturité, taux de pertes sur créances irrécouvrables, pronostic sur l'évolution du risque clients	Environ 10 000 entreprises dans 29 pays européens	Enquête réalisée au printemps 2015	De 0 à 19 salariés : 80 % De 20 à 49 salariés : 9 % De 50 à 249 salariés : 6 % Plus de 250 salariés : 5 %		2015
FIM FIEEC Plasturgie	Délais de paiement et retards clients et fournisseurs, relations interentreprises		Enquête réalisée au troisième trimestre 2015	De 0 à 19 salariés : 30 % De 20 à 49 salariés : 22 % De 50 à 249 salariés : 31 % Plus de 250 salariés : 17 %	Industries mécaniques : 58 % Industries électriques, électroniques et de communications : 31 % Métallurgie : 11 %	2015



## Méthode de calcul des délais « par épuisement » (*count back*)

Au plan individuel, les entreprises ont recours à d'autres techniques que celles présentées en annexes 3 et 4 pour mesurer la durée effective de leur cycle de paiement. Outre une mesure des durées de règlement par l'intermédiaire des « balances âgées » assurant le suivi de chaque échéance en cours (contrat par contrat), elles ont majoritairement recours à la méthode de calcul dite « par épuisement » (*count back*).

En pratique, le mode de calcul consiste à soustraire de l'encours clients, jusqu'à épuisement de celui-ci, le chiffre d'affaires TTC de chaque mois précédant le mois au cours duquel est opéré le calcul. Lorsque l'encours client résiduel devient négatif, ce décompte itératif est arrêté (cf. tableau, colonne *Roll back*). Le délai client de l'entreprise est alors déterminé en additionnant le nombre de jours correspondant à chacun des mois utilisés dans le décompte. Moins immédiat que la méthode comptable, ce mode de calcul présente l'avantage de neutraliser les variations du chiffre d'affaires.

### Exemple de calcul du DSO : méthode comptable vs méthode par épuisement

Mois	CA TTC	Encours client initial	<i>Roll Back</i> (Encours client restant)	Nombre de jours retenu pour le calcul du DSO	
				Méthode comptable	Méthode épuisement
Mars	6 000	10 000 (b)	4 000		31 (c)
Février	3 500		500		28 (d)
Janvier	4 500		montant < 0 → arrêt du décompte		3* (e)
<b>Total</b>	<b>14 000 (a)</b>			<b>DSO = 64 jours</b> (f = (a/b) x 90 jours)	<b>DSO = 62 jours</b> (g = c+d+e)

\* Dernier encours client positif calculé / (CA du mois / nombre de jours total dans le mois) = 500 / (4 500 / 31) = 3,4.



## Évolution du délai global de paiement des dépenses de l'État

### Les délais de paiement des dépenses de l'État s'améliorent depuis 2006

Le délai global de paiement (DGP) des dépenses de l'État s'établit au 31 décembre 2015 à 19,0 jours soit une diminution de plus de 22 jours depuis 2006 (41,5 jours).

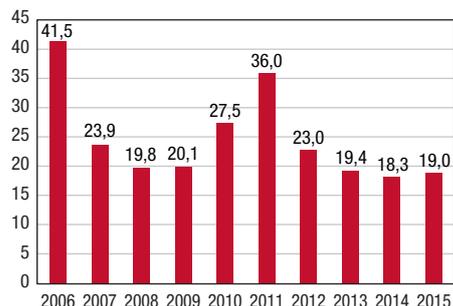
Le délai global de paiement de la commande publique s'améliore également. Il se situe au 31 décembre 2015 à 24,7 jours. Il s'améliore de plus de 20 jours par rapport à 2011 (45,1 jours en 2011).

Par ailleurs, l'écart entre le DGP et le DGP de la commande publique se réduit. Ainsi, un écart de moins de 6 jours est constaté au 31 décembre 2015 contre plus de 9 jours en 2011.

#### Graphique A7.1

##### Évolution du délai global de paiement depuis 2006

(en jours)

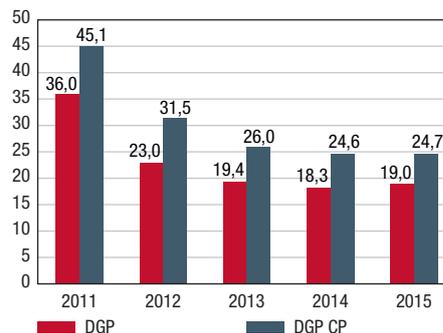


Source : DGFIP.

#### Graphique A7.2

##### Comparaison délai global de paiement-délai global de paiement commande publique

(en jours)



Source : DGFIP.

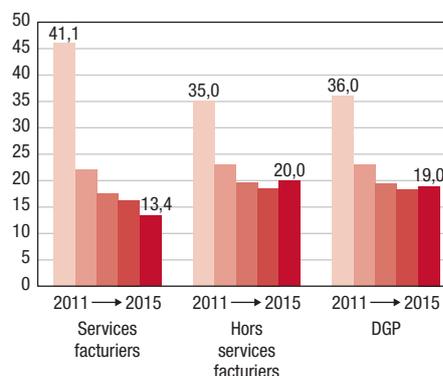
### L'extension du traitement de la dépense de l'État en mode facturier contribue à réduire les délais de paiement

Le délai global de la dépense payée en mode facturier (SFACT) se situe au 31 décembre 2015 à 13,4 jours et celui de la dépense payée en mode hors facturier (HSFACT) s'établit à 20,0 jours. Cet excellent résultat des services facturiers traduit l'efficacité de ce mode d'organisation dans le traitement de la dépense de l'État.

#### Graphique A7.3

##### Évolution du DGP SFACT et HSFACT

(en jours)



Source : DGFIP.

## Évolution du délai global de paiement dans le secteur public local et hospitalier 2014-2015

**Tableau A7.1 : Le délai global de paiement dans le secteur public local et hospitalier (2014-2015)**

(en jours)

	Moyenne		Médiane		Dernier décile	
	31/12/2014	30/11/2015	31/12/2014	30/11/2015	31/12/2014	30/11/2015
	Sur 12 mois	Sur 11 mois	Sur 12 mois	Sur 11 mois	Sur 12 mois	Sur 11 mois
<b>Délai légal : 30 jours</b>						
Régions	37,4	33,0	32,9	28,8	56,7	59,7
Départements	24,3	23,6	22,2	21,5	36,0	32,9
Communes > 10 000 habitants	31,3	31,3	27,3	27,7	46,9	48,1
Communes < 10 000 habitants	21,6	20,9	16,9	16,5	30,1	29,8
Groupements à fiscalité propre	26,6	26,1	20,1	19,4	35,0	35,0
Office public de l'habitat	27,5	28,6	26,2	27,2	60,0	62,8
<b>Délai légal : 50 jours</b>						
Grands établissements publics de santé *	45,6	47,1	41,5	42,3	59,1	64,0
Autres établissements publics de santé **	38,8	40,4	30,0	30,4	52,6	55,7
Toutes catégories	28,6	28,2	18,7	17,7	38,4	34,9

Note : Les données présentées sont issues de l'infocentre Delphes, adossé à l'application comptable Hélios de la DGFIP. Les données 2014 sont définitives. Les données 2015 sont provisoires (situation au 30 novembre 2015).

\* Désigne les établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont supérieures à 70 millions d'euros.

\*\* Désigne les établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont inférieures à 70 millions d'euros.

Source : Infocentre DGFIP Delphes, novembre 2015.

**Tableau A7.2 : Le délai de paiement du comptable public (2014-2015)**

(en jours)

	Moyenne		Médiane		Dernier décile	
	31/12/2014	30/11/2015	31/12/2014	30/11/2015	31/12/2014	30/11/2015
	Sur 12 mois	Sur 11 mois	Sur 12 mois	Sur 11 mois	Sur 12 mois	Sur 11 mois
<b>Délai légal : 30 jours</b>						
Régions	7,4	7,0	6,9	6,2	11,3	11,5
Départements	6,3	6,5	6,0	5,7	9,6	9,7
Communes > 10 000 habitants	7,2	7,6	6,3	6,6	11,1	11,4
Communes < 10 000 habitants	6,0	6,6	4,9	5,8	9,6	10,5
Groupements à fiscalité propre	6,8	7,0	5,6	5,9	10,1	10,3
Office public de l'habitat	5,5	5,4	5,7	5,4	16,7	18,9
<b>Délai légal : 50 jours</b>						
Grands établissements publics de santé *	10,9	11,7	8,2	7,8	16,7	16,6
Autres établissements publics de santé **	8,2	7,7	4,7	4,8	11,4	11,7
Toutes catégories	6,9	7,3	5,0	5,8	12,0	10,8

Note : cf. tableau A7.1.

Source : Infocentre DGFIP Delphes, novembre 2015.

## Le rôle de la médiation des entreprises

Les délais de paiement constituent une des priorités de la médiation des entreprises.

Au quotidien, l'action de la médiation porte sur le traitement des saisines, individuelles ou collectives, liées aux conditions de paiement.

La médiation joue également un rôle préventif, en mettant notamment en avant les bonnes pratiques échangées lors des groupes de travail spécifiques et par l'intermédiaire des actions engagées par les entreprises labellisées.

### La charte « Relations fournisseur responsables »

Afin de sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux inhérents aux délais de paiement, une charte a été élaborée conjointement par la médiation et l'Association des dirigeants et acheteurs de France (CDAF), afin d'engager les grands donneurs d'ordre signataires à mettre en place une démarche de progrès vis-à-vis de leurs fournisseurs.

Elle existe maintenant depuis plus de cinq ans et compte près de 1 600 signataires dont des organismes socioprofessionnels, des fédérations, et de nombreuses entreprises du secteur public ou privé : grands groupes appartenant au CAC 40 ou au SBF120, ETI, PME et TPE.

La charte Relations fournisseur responsables a pour objectif de construire une relation équilibrée et durable entre les entreprises et leurs fournisseurs. Les dix engagements proposés permettent aux signataires d'engager ou d'accompagner un changement culturel profond, ainsi que de faire savoir et officialiser leur volonté de s'inscrire dans une relation partenariale fondée sur le « gagnant-gagnant » avec leurs fournisseurs.

L'engagement n° 1 de la charte est « d'assurer une équité financière vis-à-vis des fournisseurs ». Son non-respect est un critère rédhibitoire pour l'obtention du label (cf. *infra*).

L'attitude responsable du grand donneur d'ordre consiste à payer conformément à la loi LME, en appliquant ses dispositions de façon stricte et sincère. Les signataires s'engagent à ne pas déformer l'esprit de la loi et à s'abstenir, vis-à-vis des entreprises petites et moyennes, de pratiques telles que :

- l'imposition de taux d'escompte excessifs en contrepartie du respect des délais de paiement de la loi LME ;
- l'application unilatérale d'une retenue déraisonnable pour litige au moment du règlement, sauf dispositions contractuelles ;
- le défaut d'information du fournisseur en cas de litige ;
- le retard volontaire dans le traitement du litige.

Cette charte se veut transverse, les problématiques contractuelles rencontrées étant similaires quel que soit le secteur d'activité, industrie ou services. Elle a toutefois vocation à décliner les problèmes spécifiques à chaque branche.

## **Les labels « Relations fournisseur responsables » et « Relations fournisseur responsables filière agro-alimentaire »**

Prolongeant la portée de la charte, ces labels visent à distinguer les entreprises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

Toutes les entreprises signataires de la charte « Relations fournisseur responsables » peuvent se porter candidates au label « Relations fournisseur responsables ». Attribué pour une période de trois ans, il est le premier label public en la matière.

Pour l'obtenir, l'entreprise candidate doit se soumettre à une évaluation visant à vérifier qu'elle respecte les engagements de la charte. En outre, l'un des critères à caractère bloquant pour l'obtention du label porte explicitement sur l'engagement n°1 d'équité financière assurée par l'entreprise à ses fournisseurs.

Créé fin 2012, il compte aujourd'hui trente-quatre labellisés dans les secteurs privé et public.

## **Résultats du groupe de travail « Délais de paiement »**

Afin de permettre d'échanger et de mettre en avant les bonnes pratiques, la médiation a décidé il y a trois ans de mettre en place un groupe de travail sur le thème de la réduction des délais de paiement dont les participants sont volontaires dans cette démarche.

Ce groupe de travail est composé de représentants de grandes entreprises privées et publiques, d'institutions publiques et d'ETI et fait désormais office de référent pour l'élaboration des bonnes pratiques sur la réduction des délais de paiement.

Le groupe de travail propose trente bonnes pratiques faciles à mettre en œuvre. Les entreprises et organisations participantes travaillent activement sur de nouvelles pistes d'amélioration.

### **Quelques exemples de bonnes pratiques :**

- éditer une charte factures qui sensibilise et informe les fournisseurs sur les règles à respecter lors de l'élaboration et de la transmission des factures : le nombre de factures non conformes aux attentes du client s'en trouve réduit et leur transmission est bien canalisée ;
- opter pour la dématérialisation fiscale pour mieux maîtriser la relation avec les fournisseurs clés : le système apparaît efficace dès lors que les solutions proposées sont adaptées à la taille du fournisseur ;
- exiger des acheteurs qu'ils traitent les factures qualifiées en litige au moins une fois par semaine ;
- adapter les procédures de réception en fonction des catégories d'achats et des enjeux ;
- adapter ses procédures de contrôle selon l'évaluation de la performance des fournisseurs (conformité de la facture, conformité des livraisons, etc.) ;
- utiliser la carte d'achats pour des achats ponctuels et/ou de faible montant ou pour certaines catégories d'achats, afin de régler directement les fournisseurs dans un délai moyen de cinq jours pour éviter le délai induit par le processus de référencement ;

- ouvrir un portail en ligne afin de permettre aux fournisseurs de suivre, à tout moment, l'état d'avancement et de traitement de leurs factures et litiges tout au long du processus : si, à ce jour, les deux entités participantes ayant mis en place ce dispositif ne disposent pas de suffisamment de recul pour mesurer les bénéfices directs en termes de temps d'une telle initiative, ces deux organisations constatent d'ores et déjà une réduction significative du nombre d'appels téléphoniques entrants sur le sujet ;
- mettre en place un seuil de tolérance entre les montants commandés / réceptionnés et facturés ;
- intégrer le suivi des procédures dans les objectifs individuels des parties prenantes dans le processus du suivi des commandes (direction financière, comptabilité, responsable de la commande et/ou de la réception, acheteurs, etc.) ;
- mettre en place un dispositif d'alerte à toutes les étapes du processus, relances à destination des différents acteurs de la chaîne de traitement (*Enterprise resource planning* (ERP) intégré et *workflow* automatique) ;
- mettre en place systématiquement des tableaux de bord de suivi, notamment des délais de paiement et autres indicateurs clés de performance ;
- organiser des réunions périodiques avec les fournisseurs pour traiter les points qui posent problème et envoyer des questionnaires «satisfaction fournisseurs» ;
- intégrer un portail en ligne permettant aux fournisseurs de suivre l'état d'avancement et de traitement de ses factures en rappelant les points de contact à chaque étape. Cela impliquera la réduction du délai de création et la mise à jour des données fournisseurs ;
- mettre en place une démarche pour identifier les causes, la récurrence et les actions correctives (peut-être pilotée par le médiateur interne).

### Exemples d'autres démarches

- journée d'information sur la vie de la charte et du label ;
- interventions pour mettre en avant les bonnes pratiques dans les filières, les organisations patronales, aux cérémonies de signatures, dans les salons professionnels, aux forums fournisseurs ;
- agrément de cabinets conseil et organismes de formation par la médiation pour soutenir les entreprises dans leurs démarches ;
- parution en janvier 2016 dans *Challenges* d'un sondage sur l'évolution des délais de paiement des grandes entreprises et de leurs relations avec les fournisseurs :

Le 21 janvier 2016 est paru dans le magazine *Challenges*, pour la seconde fois, un sondage réalisé par Opinionway sur l'évolution des relations entre les grandes entreprises et leurs réseaux de fournisseurs (*Start-up*, PME et ETI), lancé par le médiateur des Entreprises et CroissancePlus.

Ce sondage établit un classement de soixante-dix-neuf grandes entreprises et évalue leur progression sur deux critères : relations commerciales et délais de paiement. Le classement est établi en fonction de la qualité de la relation.

Sur les délais de paiement, si la perception générale à l'égard du respect des délais de paiement montre une légère amélioration par rapport à un premier classement publié en novembre 2013 (la note moyenne passant de 5,5, à 6,1/10), la situation reste néanmoins préoccupante avec 45 % des PME interrogées qui constatent une hausse des délais de règlement depuis début 2015. 52 % des dirigeants interrogés notent de 0 et 6/10 leur perception générale du respect des délais de paiement par leurs clients.

### Méthodologie

*Étude quantitative réalisée auprès d'un échantillon représentatif d'entreprises françaises de 10 à 4 999 salariés travaillant pour au moins une entreprise du SBF120 (société des bourses françaises).*

*55 000 fournisseurs de grandes entreprises françaises ont été sollicités par courrier. Le questionnaire a été adressé aux dirigeants et directeurs financiers des fournisseurs concernés par la médiation entre le 15 juillet et le 4 octobre 2015.*

*5 335 évaluations d'entreprises ont été recueillies, contre 3 838 évaluations en 2013 (+ 39 %).*

*La représentativité de l'échantillon a été assurée par un redressement en termes de secteurs d'activité, de taille d'entreprise et de région.*

*L'indice de qualité de la relation et du respect des délais de paiement utilisé pour le classement des entreprises est calculé à partir de la note de recommandation rapportée sur un indice 100.*

*La définition de la qualité de la relation retenue pour l'enquête est la suivante : « La qualité de la relation client-fournisseur tient à l'équilibre de la relation commerciale. Pour établir une collaboration productive, il est indispensable de créer une relation partenariale fondée sur une confiance réciproque. Cela passe notamment par le respect des modalités du contrat (commandes, livraisons, fixations de prix, facturations...), des conditions d'exécution équilibrées, le respect des délais de paiement, la qualité du dialogue entre un client et son fournisseur, l'implication stratégique à moyen et long terme. »*

## Références

### Bibliographie

#### Altaires (2015)

« Comportements des entreprises en France et en Europe », 3<sup>e</sup> trimestre.

#### Atradius (2015)

« *Atradius payment practices barometer, International survey of B2B payment behavior, Survey results Western Europe* », printemps.

« Baromètre Atradius des pratiques de paiements, étude mondiale sur les comportements de paiement B2B, résultats France », printemps.

#### Banque de France (2016)

« La situation des entreprises en 2014 », *Bulletin de la Banque de France*, n° 203, janvier-février.

#### BTP Banque (2014)

« Analyse financière des entreprises du BTP en 2014 », septembre 2015.

#### Charpin JM (2013)

« Le crédit interentreprises et la couverture du poste clients », janvier.

#### Intrum Justitia (2015)

« *European payment index 2015* »

#### Sénat (2013)

Bourquin (M.) : « Relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine de l'industrie », mai.

### Ressources complémentaires

#### Banque de France – Observatoire des entreprises

- Séries chronologiques sur les délais de paiement (1996-2014)
- Rapports de l'Observatoire des délais de paiement (2006-2013)

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/entreprises/delais-de-paiement.html>

#### Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)

Fiches pratiques sur les délais de paiement

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/fiches-pratiques/Delais-de-paiement>

#### Insee

Niveaux de délais par sous-classes et groupes par tranches de taille (dernières données actuellement disponibles : 2013)

[http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=esane-2013](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=esane-2013)

#### Médiation des entreprises

Site Internet dédié à la charte et au label « Relations fournisseur responsables »

<http://www.relations-fournisseur-responsables.fr>

#### Site Internet de la Médiation

[www.mediateur-des-entreprises.fr](http://www.mediateur-des-entreprises.fr)



Le Rapport de l'Observatoire des délais de paiement est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire des délais de paiement se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

#### **Observatoire des délais de paiement**

Présidente Jeanne-Marie Prost  
Rapporteur Jean-Pierre Villette

#### **Éditeur**

Banque de France  
39, rue Croix-des-Petits-Champs  
75001 Paris

#### **Directrice de la publication**

Jeanne-Marie Prost

#### **Secrétaires de rédaction**

Adrien Boileau, Anne-Christèle Chavy-Martin  
Jean-Luc Bontems, Christine Collomb-Jost, Catherine Marzolf

#### **Réalisation**

Direction de la Communication  
de la Banque de France

#### **Opérateurs PAO et prépresse**

Nicolas Besson, Angélique Brunelle, Laurent Caron,  
Alexandrine Dimouchy, Christian Heurtaux,  
Aurélien Lefèvre, Isabelle Pasquier

#### **Information**

Observatoire des délais de paiement  
44-1363 Direction des Entreprises  
39, rue Croix-des-Petits-Champs  
75049 Paris Cedex 01  
Téléphone : +1 42 92 56 58

#### **Impression**

Banque de France – SG – DISG – 00-2216

#### **Dépôt légal**

Février 2016

#### **Internet**

[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

